

# JOURNAL OFFICIEL

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le lu et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie ..... 800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté ..... 1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays ..... 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

9 mai 1984	.....Ordonnance n° 84-098 autorisant la ratification de l'accord de rétrocession subsidiaire à l'accord de prêt n° 328, signé le 15 avril 1983 entre la R.I.M. et l'Organisation <sup>1</sup> de la mise en valeur du fleuve Sénégal	344
9 mai 1984	.....Ordonnance n° 84-099 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 17 février 1983 entre le gouvernement de la R.I.M. et le Fonds arabe de développement économique et social	...344
9 mai 1984	.....Ordonnance n° 84-100 du 9 mai 1984 autorisant la ratification de la convention uniformisée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes	344

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

*Actes divers:*

15 mai 1984	.....Décret n° 62-84 portant nomination de deux chefs de division à la direction du Garage administratif	344
15 mai 1984	.....Décret n° 63-84 portant nomination du chef de cabinet militaire	344
17 mai 1984	.....Arrêté n° 296 portant nomination de quatre conseillers au secrétariat général du gouvernement	345
19 mai 1984	.....Décret n° 84-107 portant nomination du directeur des études, de la législation et du <i>Journal officiel</i>	345

28 mai 1984	.....Décret n° 68-84 portant nomination de l'aide de camp par intérim du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	345
-------------	--	-----

#### SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

*Actes divers:*

7 mai 1984	.....Décret n° 84-095 portant nomination de deux responsables au secrétariat permanent du C.M.N.S.	345
------------	--	-----

#### Ministère de l'Intérieur

*Actes réglementaires:*

25 avril 1984	.....Arrêté n° R-055 agréant une association & nommée : « Association des Sunnites pour la propagation de l'enseignement arabe et de la religion musulmane »	345
9 mai 1984	..... Arrêté n° R-066 portant ouverture d'un restaurant dénommé <i>Le Mirage</i>	345

*Actes divers:*

30 avril 1984	.....Arrêté n° 273 mettant en disponibilité un agent de police	345
2 mai 1984	..... Arrêté n° R-058 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants	346
2 mai 1984	.....Arrêté n° R-059 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants	346

2 mai 1984	Arrêté n° 274 portant nomination des membres du conseil de discipline de la Police nationale .....	347
3 mai 1984	Décret n° 84-077 portant approbation du budget de la région du Hodh El Charghi, exercice 1984..	347
3 mai 1984	Décret n° 84-078 portant approbation du budget de la région du Hodh El Gharby, exercice 1984 ..	347
3 mai 1984	Décret n° 84-079 portant approbation du budget de la région de l'Assaba, exercice 1984 .....	348
3 mai 1984	Décret n° 84-080 portant approbation du budget de la région du Guidimakha, exercice 1984 .....	348
3 mai 1984	Décret n° 84-081 portant approbation du budget de la région du Gorgol, exercice 1984 .....	348
3 mai 1984	Décret n° 84-082 portant approbation du budget de la région du Brakna, exercice 1984 .....	348
3 mai 1984	Décret n° 84-083 portant approbation du budget de la région du Tagant, exercice 1984 .....	348
3 mai 1984	Décret n° 84-084 portant approbation du budget de la région du Trarza, exercice 1984 .....	348
3 mai 1984	Décret n° 84-085 portant approbation du budget de la région de l'Adrar, exercice 1984 .....	348
3 mai 1984	Décret n° 84-086 portant approbation du budget de la région de l'Inchiri, exercice 1984 .....	348
3 mai 1984	Décret n° 84-087 portant approbation du budget de la région du Tiris-Zemmour, exercice 1984 ...	348
3 mai 1984	Décret n° 84-088 portant approbation du budget de la région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1984 .....	349
3 mai 1984	Décret n° 84-089 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1984 .....	349
8 mai 1984	Arrêté n° 279 constatant la démission de deux fonctionnaires de police .....	349
20 mai 1984	Décret n° 84-109 portant nomination de directeurs régionaux de sûreté et d'un chef de service au ministère de l'Intérieur (direction de la Police nationale) .....	349
21 mai 1984	Arrêté n° 3 portant désignation des membres de la commission consultative régionale chargée d'émettre un avis sur les candidatures des bouchers .....	349

#### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

##### Actes divers:

30 avril 1984	Arrêté n° 271 portant permutation de deux magistrats .....	349
5 mai 1984	Arrêté n° 277 portant nomination de deux magistrats stagiaires .....	349
9 mai 1984	Décret n° 58-84 portant nomination de certains magistrats titulaires .....	350
9 mai 1984	Décret n° 59-84 portant nomination de certains magistrats à l'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ...	350
9 mai 1984	Décret n° 60-84 portant nomination de deux magistrats stagiaires .....	350
9 mai 1984	Arrêté n° 280 portant affectation de deux magistrats stagiaires .....	350
15 mai 1984	Décret n° 61-84 portant titularisation de certains magistrats stagiaires .....	350
16 mai 1984	Arrêté n° 295 portant avancement automatique d'échelon de deux magistrats .....	351
21 mai 1984	Arrêté n° 306 portant proposition pour le tableau d'avancement d'un magistrat .....	351

#### Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

##### Actes divers:

14 février 1984	Décret n° 84-030 portant agrément de la Société laitière de Mauritanie au régime « A » du Code des investissements .....	351
9 mai 1984	Décret n° 84-097 portant nomination d'un fonctionnaire .....	354

#### Ministère des Finances et du Commerce

##### Actes divers:

29 avril 1984	Arrêté n° R-056 portant approbation des plans comptables de la SONELEC, d'Air-Mauritanie, de la SAMIP et de la SOBOMA .....	354
30 avril 1984	Arrêté n° 272 portant détachement de certains fonctionnaires .....	354
3 mai 1984	Décret n° 84-090 approuvant la liste des fournitures d'équipement et matières consommables, destinées au projet d'étude des routes Nouakchott-Rosso, Nouakchott-Akjoujt et Atar-Oued Seguelil	354
7 mai 1984	Décret n° 84-091 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Etat 1984 .....	354
21 mai 1984	Arrêté n° 308 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire .....	355
21 mai 1984	Décision n° 775 allouant une subvention aux établissements publics pour l'année 1984 .....	355
21 mai 1984	Décision n° 777 allouant une subvention complémentaire à certains établissements publics .....	355
24 mai 1984	Arrêté n° 320 portant mise en débit de M. Mohmoudi ould Bouhkress .....	355
26 mai 1984	Arrêté n° 325 donnant délégation de signature au sous-directeur du budget .....	355
26 mai 1984	Arrêté n° 326 portant nomination d'un ordonnateur-délégué .....	356
26 mai 1984	Arrêté n° 327 modifiant les dispositions de l'arrêté n° R-054 du 19 avril 1984 .....	356
26 mai 1984	Arrêté n° 328 donnant délégation de signature au chef du service central de la solde .....	356

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

##### Actes divers:

5 avril 1984	Arrêté n° R-049 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature .....	356
19 avril 1984	Décret n° 84-074 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère des Mines et de l'Industrie	357
9 mai 1984	Décret n° 84-101 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) .....	357
12 mai 1984	Arrêté n° R-067 habilitant M. Wane Ibrahima Lamine, chef du service des Mines, à contrôler les activités régies par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier .....	357
12 mai 1984	Arrêté n° R-068 habilitant M. Dia Souleye Aly, chef du service géologique, à contrôler les activités régies par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier .....	357
12 mai 1984	Arrêté n° R-069 habilitant M. Hamoudi ould Sidi Mohamed, ingénieur auxiliaire, à contrôler les activités régies par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier .....	357

12 mai 1984	..... Arrêté n° R-070 habilitant M. Samory ould Souedat, chef du service des hydrocarbures, à contrôler les activités régies par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier	358
12 mai 1984	..... Arrêté n° R-071 habilitant M. Makass ould Cheibani, ingénieur adjoint technique, à contrôler les activités régies par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier	358

### Ministère du Développement rural

#### *Actes réglementaires:*

19 mai 1984	..... Arrêté n° R-077 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude « C » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	358
19 mai 1984	..... Arrêté n° R-076 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude « B » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	359

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### *Actes réglementaires:*

5 mai 1984	..... Arrêté n° R-063 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux	360
8 mai 1984	..... Arrêté n° R-065 complétant l'arrêté n° 113 du 4 décembre 1983 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	361

### Ministère de l'Education nationale

#### *Actes réglementaires:*

21 avril 1984	..... Arrêté n° R-038 fixant les programmes et horaires des Ecoles normales des instituteurs	361
8 mai 1984	..... Arrêté n° R-064 fixant le règlement intérieur du Centre de formation des professeurs de C.E.G...	361
10 mai 1984	..... Arrêté n° R-067 portant modalité d'attribution et de calcul des notes annuelles des stages et des examens des E.N.I.	364

#### *Actes divers:*

9 avril 1984	..... Décret n° 84-071 bis portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales	365
20 mai 1984	..... Décret n° 84-108 portant nomination du directeur du Centre de formation de professeurs de collège d'enseignement général	365

### Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

#### *Actes divers:*

22 mars 1984	..... Arrêté n° 241 portant rectificatif d'un arrêté	365
24 mars 1984	..... Arrêté n° 212 portant nomination et titularisation de certains infirmiers d'Etat	365

15 avril 1984	..... Arrêté n° 238 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes	365
15 avril 1984	..... Arrêté n° 240 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat	365
15 avril 1984	..... Arrêté n° 246 portant nomination et titularisation d'un ingénieur du génie civil et des techniques industrielles	365
25 avril 1984	..... Arrêté n° 267 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux	366
25 avril 1984	..... Arrêté n° 268 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire	366
29 avril 1984	..... Arrêté n° 270 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	366
3 mai 1984	..... Arrêté n° 276 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des bibliothèques	366
12 mai 1984	..... Décision n° 23 autorisant un virement de crédits d'article à article	366
15 mai 1984	..... Arrêté n° 288 portant rectificatif de l'arrêté n° 200 du 18 mars 1984 portant révocation d'un fonctionnaire	366
16 mai 1984	..... Arrêté n° 289 portant nomination et titularisation d'un docteur	366
19 mai 1984	..... Arrêté n° R-073 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1984-1985	366
19 mai 1984	..... Arrêté n° R-074 portant ouverture de concours directs pour l'accès à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1984-1985	367
19 mai 1984	..... Arrêté n° R-075 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves professeurs du second cycle à l'Ecole normale supérieure au titre de l'année 1984-1985	368
19 mai 1984	..... Arrêté n° 302 portant rectificatif de l'arrêté n° 195 du 15 mars 1984 constatant le décès d'un fonctionnaire	370

### Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

#### *Actes divers:*

27 février 1984	..... Décret n° 84-042 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.O.)	370
-----------------	---	-----

### Ministère de l'Information et des Télécommunications

#### *Actes divers:*

14 mars 1984	..... Décision n° 186 portant détachement d'un fonctionnaire, M. Ba Ibrahima Demba	370
--------------	--	-----

## III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## IV. - ANNONCES

## L - LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 84-098 du 9 mai 1984 autorisant la ratification de l'accord de rétrocession subsidiaire à l'accord de prêt n° 328, signé le 15 avril 1983 entre la République islamique de Mauritanie et l'Organisation de la mise en valeur du fleuve Sénégal.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord subsidiaire à l'accord de prêt n° 328, signé le 15 avril 1983 entre la République islamique de Mauritanie et l'Organisation de la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), d'un montant de 3.300.000 dollars U.S. destinés à la réalisation du barrage hydro-électrique de Mantali.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 mai 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président:*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

*ORDONNANCE n° 84-099 du 9 mai 1984 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 17 février 1983 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (E.A.D.E.S.).*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de crédit d'un montant de D.K. 400.000, signée le 17 février 1983 à Koweït entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (F.A.D.E.S.) et relative au financement du projet « Alimentation en eau potable des zones rurales ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 mai 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président:*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

*ORDONNANCE n° 84-100 du 9 mai 1984 autorisant la ratification de la convention uniformisée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention uniformisée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes, approuvée à Amman le 26 novembre 1980 par le Conseil économique et social arabe.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 mai 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES HIVERS:

*DÉCRET n° 62-84 du 15 mai 1984 portant nomination de deux chefs de division à la direction du Garage administratif.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés chefs de division à la direction du Garage administratif :

1. *Chef de division zone 2:*  
— Sergent-chef Saadnaould Jily.
2. *Chef de division des ateliers:*  
— Sergent Tackiould Cheikh.

*DÉCRET n° 63-84 du 15 mai 1984 portant nomination du chef de cabinet militaire.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Salemould Memou est nommé chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 mai 1984.

*ARRÊTÉ n° 296 du 17 mai 1984 portant nomination de quatre conseillers au Secrétariat général du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Secrétariat général du gouvernement :

- Maître Mohamed Lemine ould Saad Balla, conseiller pour les Affaires juridiques ;
- M. Mohamed ould Youssouf, magistrat, conseiller pour les Affaires islamiques ;
- M. Khattry ould Jiddou, reporter journaliste, conseiller pour les Affaires culturelles et sociales ;
- M. Mohamed LemMe ould Cheikh Bounena, dit Chebih ould Cheikh Melainine, docteur ès sciences économiques, conseiller pour les Affaires de pêche.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

*DÉCRET n° 84-107 du 19 mai 1984 portant nomination du directeur des études, de la législation et du «Journal officiel».*

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Mohamed El Ghali, mie 11.763 K, magistrat, est nommé directeur des études, de la législation et du *Journal officiel*, à compter du 9 avril 1984.

*DÉCRET n° 68-84 du 28 mai 1984 portant nomination de l'aide de camp par intérim du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef El Khalil ould Derwich est nommé aide de camp par intérim du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 28 mai 1984.

#### SECRÉTARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 84-095 du 7 mai 1984 portant nomination de deux responsables au Secrétariat permanent du C.M.S.N.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national :

- Secrétariat à l'Organisation:*
- Chef de bureau Synthèse: M. Bouh Demba, écrivain journaliste.
- Secrétariat à l'Economie et à l'Action volontaire:*
- Chef département des affaires économiques : M. Ba Samba, ingénieur des statistiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 avril 1984.

Ministère de l'intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-055 du 25 avril 1984 agréant une association dénommée « Association des Sunnites pour la propagation de l'enseignement arabe et de la religion musulmane ».*

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association des Sunnites pour la propagation de l'enseignement arabe et de la religion musulmane » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans le statut déposé le 10 mars 1984.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois nos 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

*ARRÊTÉ n° R-066 du 9 mai 1984 portant ouverture d'un restaurant dénommé «Le Mirage».*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Boubacar, né en 1952 à Thié-kane, département de R'Kiz, de nationalité mauritanienne, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire gérant, le restaurant dénommé *Le Mirage*, situé dans les locaux de la Caisse nationale de sécurité sociale à Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques et alcoolisées est interdite dans ledit établissement.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit établissement sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le directeur de la Police nationale et le gouvernement du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 273 du 30 avril 1984 mettant en disponibilité un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. - Est mis en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du V avril 1984, pour une période de douze mois, M. Abderrahmane ould Daha, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule 19.906 L.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette disponibilité.

ARRÊTÉ n° R-058 du 2 mai 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de quinze (15) élèves inspecteurs de police arabisants et francisants seront organisés les 23 et 24 juillet 1984 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre des places offertes audit concours est fixé comme suit :

— Sept (7) pour l'option arabe dont trois (3) pour le professionnel et quatre (4) pour le direct ;

— Huit (8) pour l'option française dont trois (3) pour le professionnel et cinq (5) pour le direct.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et 28 ans au plus, titulaires du brevet d'études du premier cycle ou du niveau de la classe de seconde, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle de au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de police comptant, à la date d'ouverture, trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20. Ils doivent en outre fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Police nationale (service de la Formation professionnelle). Ils doivent comporter :

*Pour le concours direct :*

- une demande manuscrite d'autorisation de concourir timbrée à 50 UM;
- un certificat de nationalité ;
- le diplôme exigé ou, à défaut, un certificat de scolarité de la classe de quatrième année de l'enseignement secondaire ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure au moins 1,66 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

*Pour le concours professionnel :*

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique de correction sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant et comprendra en outre les membres suivants :

- quatre professeurs de lettres dont deux francisants et deux arabisants ;
- quatre professeurs d'histoire et de géographie dont deux francisants et deux arabisants ;
- quatre professeurs de l'Ecole nationale d'administration dont deux francisants et deux arabisants ;
- un professeur d'anglais.

ART. 6. — La commission de surveillance pour les deux concours sera présidée par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant et comprendra en outre les membres suivants :

- le directeur du Personnel et de la Formation ;
- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- le directeur de la Police judiciaire et de la Sécurité publique ;
- le chef de service de la Formation ;
- le chef de service de la Gestion des effectifs.

ART. 7. — Le secrétariat de correction pour les deux concours est composé ainsi qu'il suit :

*Option arabe :*

- Doueida Hassen, commissaire de police ;
- Cheikhani ould Mohamed Saleh, officier de police.

*Option française :*

- Diallo Ibrahima, officier de police ;
- Ahmed ould Eleya, officier de police.

ART. 8. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

CONCOURS DIRECT:

Epreuves	Durée Evert	Date et heure
— Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter l'histoire, la géographie ou l'avenir de la Mauritanie .....	3h 4	23.7.84, 8 h 30-11 h 30
— Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale .....	2h 3	23.7.84, 12 h 00-14 h 00
— Une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie .....	2h 2	24.7.84, 8 h 30-10 h 30
— Epreuve facultative de langue .....	1 h 1	24.7.84, 11 h 00-12 h 00

CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Durée Cotif	Date et heure
— Composition sur un sujet d'ordre général pouvant se rapporter éventuellement l'histoire, la géographie, l'économie, l'éducation, le développement ou l'avenir de la Mauritanie .....	3 h.....4	23.7.84, 8 h 30-11 h 30
— Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale .....	2 h.....3	23.7.84, 12 h 00-14 h 00
— Exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie .....	2 h 2	24.7.84, 8 h 30-10 h 30
— Epreuve facultative de langue .....	1 h 1	24.7.84, 11 h 00-12 h 00

Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 10. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires au moins quatre-vingt-dix points.

ART. 11. — Tous renseignements concernant le programme peuvent être obtenus auprès de la direction du Personnel et de la Formation, des directions régionales de Sûreté et des commissariats de sécurité publique.

ART. 12. — Le directeur de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-059 du 2 mai 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de cent cinquante (150) élèves agents de police arabisants et francisants est ouvert à Nouakchott, à partir du 30 juin 1984.

ART. 2. — Le nombre des places offertes audit concours est fixé comme suit :

- Soixante-quinze (75) pour l'option arabe ;
- Soixante-quinze (75) pour l'option française.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires du C.E.P.E. arabe ou français ou du niveau de la classe de première année secondaire, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10, pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au niveau de Nouakchott à la direction du Personnel (service de la Formation) et au niveau des Régions aux commissariats de police. Ce, avant le 20 juin 1984.

Ces dossiers doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation de concourir timbrée à 50 UM;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou de la référence scolaire exigée ;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de nuit comme de jour, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 4. — La commission de surveillance sera présidée par le Procureur de la République et comprendra, en outre, les membres suivants :

a) *Option arabe:*

- Boyahould Mohamed Vadel, officier de police ;
- Ahmed Talebould Abderrahmane, inspecteur de police ;
- Mohamed Valiould Mohamed Mahmoud, inspecteur de police ;
- Mohamed Lemineould Mohamed Abdellahi, inspecteur de police ;
- Abderrahmaneould Moctary, inspecteur de police.

b) *Option française:*

- Sall Djiby Bayai, officier de police;
- Tidjane Django Diagona, officier de police ;
- El Chassentould Sidi Mohamed, officier de police ;
- El Hassenould Bahi, inspecteur de police ;
- Mohamed Abdellahiould Isselmou, inspecteur de police ;
- Mohamedould Lehou, inspecteur de police.

ART. 5. — Le jury de correction sera présidé :

a) *Pour les arabisants*, par le Procureur de la République et comprendra, en outre, les membres suivants :

- Mohamedouould El Bar, commissaire de police ;
- Hamoudould Kharchi, commissaire de police ;
- Mohamed Alyould Dah, officier de police ;
- Ahmedould Sidi Mohamed, inspecteur de police.

b) *Pour les francisants*, par le Procureur de la République et comprendra, en outre, les membres suivants :

- Diop Ibrahima, commissaire de police ;
- Sall Samba, commissaire de police ;
- Mohamed Sidiould Hassen, officier de police ;
- Hassenould Bahi, inspecteur de police.

ART. 6. — Le secrétariat de correction pour les deux concours est composé ainsi qu'il suit :

*Option arabe:*

- Mohamed Abdouould Mohamed, officier de police ;
- Abdellahi Moctarould Mohamed Mahmoud, inspecteur de police.

*Option française:*

- Tidiane Django Diagona, officier de police ;
- Wedadould Bechir, inspecteur de police.

ART. 7. — Le jury de surveillance et de correction des épreuves physiques est fixé comme suit :

- Capitaine Yves Liautaud, instructeur à l'E.N.P. ;
- Boyahould Mohamed Vadel, officier de police ;
- Tidiane Django Diagona, officier de police ;
- Abou Ismail, instructeur l'E.N.P. ;
- Maloumould Eleya, officier de police ;
- Diarra Oumar, brigadier de police à l'E.N.P. ;

- Faye Alioune, brigadier de police à l'E.N.P. ;
- Samba Cor Fall, agent de police à l'E.N.P. ;
- Bilaiould Sidaty, agent de police à l'E.N.P. ;
- Abdellahiould Mohamed Mahmoud, agent de police à l'E.N.P. ;
- Ahmedould Mohamed Abdellahi, agent de police à l'E.N.P.

ART. 8. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
— Dictée et questions	1 h	1	21.7.84, 8 h 30- 9 h 30
— Rédaction	2 h	2	21.7.84, 10 h 00-12 h 00
— Sport	2 Du	2	Du 30.6.84 au 05.07.84

ART. 9. — Les épreuves sportives porteront sur les disciplines Suivantes:

- Course de vitesse : 100 m.
- Course de fond : 1.000 m.
- Résistance physique : tractions bras.

ART. 10. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. II. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves cinquante (50) points au moins.

ART. 12. — Le directeur de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° 274 du 2 mai 1984 portant nomination des membres du conseil de discipline de la Police nationale.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 71-217 du 6 août 1971 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de discipline de la Sûreté nationale, sont nommés membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale :

- Izidbihould Mohamed Lemine, commissaire de police ;
- Diop Ibrahime, commissaire de police.

*DÉCRET n° 84-077 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région du Hodh El Charghi, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Hodh El Charghi, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trente millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent trente-neuf* (30.898.639) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Hodh El Charghi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-078 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région du Hodh El Gharby, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Hodh El Gharby, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix-*

*sept millions cinq cent quatre-vingt-seize mille neuf cent vingt et un (17.596.921) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Hodh El Gharby est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-079 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région de l'Assaba, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la région de l'Assaba, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vint et un millions trois cent dix-huit mille cinq cent cinquante-huit (21.318.558) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-080 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région du Guidimakha, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la région du Guidimakha, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *treize millions cent trente-huit mille sept cent soixante et onze (13.138.771) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Guidimakha est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-081 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région du Gorgol, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la région du Gorgol, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trente-trois millions cent quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-deux (33.141.982) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Gorgol est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-082 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région du Brakna, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la région du Brakna, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix-huit millions huit cent trente-six mille six cent soixante et onze (18.836.671) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Brakna est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-083 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région du Tagant, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la région du Tagant, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *treize millions quatre cent six mille cinq cent quatre (13.406.504) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-084 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région du Trarza, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la région du Trarza, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trente-six millions deux cent cinquante-quatre mille cent dix (36.254.110) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Trarza est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-085 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région de l'Adrar, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la région de l'Adrar, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-trois millions six cent soixante-quinze mille sept cent trente-cinq (23.675.735) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-086 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région de l'Inchiri, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la région de l'Inchiri, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *douze millions neuf cent trente-cinq mille deux cent soixante-deux (12.935.262) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Inchiri est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-087 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région du Tiris-Zemmour, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la région du Tiris-Zemmour, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-un (34.488.081) ouguiya.*

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Tiris-Zemmour est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-088 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent trente-six millions trois cent soixante-douze mille trois cent quarante (236.372.340) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la région de Dakhlet-Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-089 du 3 mai 1984 portant approbation du budget de la région du District de Nouakchott, exercice 1984.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du District de Nouakchott, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent soixante millions trois cent quarante mille (260.340.000) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la région du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° 279 du 8 mai 1984 constatant la démission de deux fonctionnaires de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour abandon de poste, à compter du 4 mars 1984, de MM.:

- Cheikh Ahmed ould Mohamed El Moustapha, brigadier de police de 2e échelon, indice 380, matricule 11.130 X;
- Mohamed ould Ahmedou, agent de police de 2e échelon, indice 300, matricule 11.348 J.

*DÉCRET n° 84-109 du 20 mai 1984 portant nomination de directeurs régionaux de sûreté et d'un chef de service au ministère de l'Intérieur (direction de la Police nationale).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur (direction de la Police nationale) en qualité de directeurs régionaux de Sûreté :

DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ DU TIRIS-ZEMMOUR

*Directeur:*

- Mohamed Lemine ould Ahmed, commissaire de police de 1er échelon, indice 760, matricule 40.114 E, en remplacement de M. Diop Ibrahima, commissaire de police de 2e échelon, indice 900, matricule 11.194 R.

DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ DU TAGANT

*Directeur:*

Mohamed ould Lekboid, officier de police de 2e classe, 3e échelon, indice 670, matricule 11.618 S, en remplacement de M. Ismail ould Yedhih, officier de police de 2e classe, 3e échelon, indice 670, matricule 11.677 R.

CHEF DE SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA PRÉVENTION

- Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Wely, inspecteur de police de 2e classe, 3e échelon, indice 560, matricule 11.560 P, en remplacement de M. Fodé Dramé, inspecteur de police de 2e classe, 1er échelon, indice 460, matricule 40.109 W.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*ARRÊTÉ n° 3 du 21 mai 1984 portant désignation des membres de la commission consultative régionale chargée d'émettre un avis sur les candidatures des bouchers.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés membres de la commission consultative régionale chargée d'émettre un avis sur les candidatures des bouchers :

- M. l'adjoint au gouverneur du District de Nouakchott chargé des Affaires économiques ;
- M. l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- un membre de la commission régionale des Structures d'éducation des masses ;
- un représentant des bouchers.

## Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 271 du 30 avril 1984 portant permutation de deux magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent la permutation suivante :

— M. Ahmedou ould Habib, magistrat, mle 495.84 U, précédemment président du tribunal départemental de Méderdra, est affecté au tribunal départemental d'El Mina ;

— M. Mohameden ould Mohandh Babe, magistrat, mle 11.848 C, précédemment président du tribunal départemental d'El Mina, est affecté au tribunal départemental de Méderdra.

*ARRÊTÉ n° 277 du 5 mai 1984 portant nomination de deux magistrats stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 10 avril 1984, les affectations ci-après citées :

- M. Mohamed ould Mohamedou, mle 49.356 X, sortant de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques, est nommé assesseur à la Chambre civile du tribunal régional du District de Nouakchott ;

— M. Vadili ould Mohamed, mle 49.362 C, précédemment conseiller juridique auprès de la Cour spéciale de justice, est nommé assesseur à la Chambre civile du tribunal régional du District de Nouakchott.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

*DÉCRET n° 58-84 du 9 mai 1984 portant nomination de certains magistrats titulaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

— M. Cheikh Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed, mle 11.699 Q, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1100, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott ;

— M. Mohameden ould M'Boirick, mle 11.754 A, magistrat du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1050, est nommé vice-président de la Cour suprême ;

— M. El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, mle 12.295 M, magistrat, est nommé conseiller rapporteur à la Cour suprême ;

— M. N'Diaye Hadietou, mle 11.806 B, magistrat du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1050, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aleg ;

— M. Didi ould Sid'Ahmed, mle 11.700 F, magistrat du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1050, est nommé président du tribunal du travail de Nouakchott ;

— M. Sy Abdoul Hamady, mle 11.709 B, magistrat du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1050, est nommé président de la Chambre civile du tribunal régional du District de Nouakchott.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 59-84 du 9 mai 1984 portant nomination de certains magistrats à l'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 9 avril 1984 :

*Conseillers techniques du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :*

*MM.*

— Tandia Youssoufi, magistrat, mle 11.802 C ;

— Mohamed ould Ahmed El Bechir, magistrat, mle 11.755 B.

*Inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire :*

— M. Mohameden ould Barikalla, magistrat, mle 11.704 W.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

*DÉCRET n° 60-84 du 9 mai 1984 portant nomination de deux magistrats stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats titulaires des diplômes requis conformément aux exigences définies par l'alinéa 6 de l'article 20 de l'ordonnance précitée et dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés juges stagiaires, indice 760. Il s'agit de :

*MM.*

— Cheikh Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemine, mle 18.467 X ;  
— Ahmed Seyid Samba, mle 14.472 E.

ART. 2. — Les traitements des intéressés sont imputables au budget de l'Etat, titre 8, chapitre 4, article 7, paragraphe 30.

ART. 3. — Avant de prendre fonctions, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981, portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRÊTÉ n° 280 du 9 mai 1984 portant affectation de deux magistrats stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— M. Cheikh ould Jiyid, magistrat, mle 49.342 G, précédemment substitut général près la Cour suprême, est nommé Procureur de la République au tribunal régional de Néma ;

— M. Mohamed ould Choumad, magistrat, mle 49.350 R, précédemment substitut du Procureur général, est nommé assesseur à la Chambre mixte du tribunal régional d'Aleg.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

*DÉCRET n° 61-84 du 15 mai 1984 portant titularisation de certains magistrats stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions et intégrés au 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 900, à compter du 7 avril 1984. Il s'agit de MM. :

— Bal Mohamed Baba, mle 43.536 W ;

— Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, mle 11.906 Q ;

— Mohamed El Moustapha ould Ahmedou, mle 12.304 Y ;

— Mohamed Yeslem ould Cheikh Mohamed El Kadir, mle 21.716 D ;

— Mohamed Salem ould Mahboubi, mle 12.294 M ;

El Moustaphaould Mohamed Abderrahmaneould Babana, mle 11.684 Z ;  
 — Ethmaneould Cheikh Ahmed Biimaaly, mle 30.268 Z ;  
 — Abdellahiould Meine, mle 11.882 P ;  
 — Mohamedould Mohamedouould Mohamed Lemine, mle 11.853 H ;  
 — Sidiould Sid'Ahmed Babe, mie 11.823 A ;  
 — Dahiould Bedewi, mle 21.711 Y ;  
 — Sidatitould Hamadi, mle 11.824 B ;  
 — Mohamed Lemineould Abdel Kader, mle 11.905 P ;  
 — Mohamed Mahmoudould Ghali, mle 21.718 ;  
 — Mohamed Lemineould Mohamed Yehdih, mle 11.898 G ;  
 — Ahmedould Sidi Yahya, mle 12.130 S ;  
 — Mohamed Mahmoudould Sidi Mohamed, mle 21.715 C ;  
 — Mohamed Mahfoudhould Mohameda, mle 11.683 Y ;  
 — Bouhould Sidi Mohamed, mle 21.713 A ;  
 — Mohamed Babaould Ahmedou Saleck, mle 11.004 W ;  
 — Mohamedenould Mohand Babe, mle 11.848 C ;  
 — Mohamedould Sidi Mohamed, mle 11.847 B ;  
 — Hamidounould Mohamed Vall, mle 11.703 U.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° 295 du 16 mai 1984 portant avancement automatique d'échelon de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1984, l'avancement automatique d'échelon des magistrats stagiaires dont les noms suivent :

*Passent au 3<sup>e</sup> échelon, 4<sup>e</sup> grade, indice 1050 :*

— M. Cherif El Moctarould Balla Cherif, mle 32.125 S, à compter du 1<sup>er</sup> août 1984 ;  
 — M. Mohamedould Ahmed Talebould Youssouf, mle 11.900 J, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984.

ARRÊTÉ n° 306 du 21 mai 1984 portant proposition pour le tableau d'avancement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est proposé pour être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1983 :

*Pour le 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1100 :*

— M. Mahfouct\*ould Hamoudiould Lemrabott, magistrat du 4<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon, indice 1050.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-030 du 14 février 1984 portant agrément de la Société laitière de Mauritanie au régime A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime «A» des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de production des produits laitiers : lait U.H.T., zriqh, yaourts et laits chocolatés, etc., avec utilisation de la production laitière nationale en priorité.

ART. 2. — La S.L.A.M. bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants.

a) Exonération totale pendant une période de trois ans à compter de la date du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

b) Exonération totale pendant une période de sept ans à compter de la date de mise en application des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois ans à compter de la date de la mise en exploitation ;

/// Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés ;

e) Une autorisation d'importation des matériaux et matériels cités aux alinéas a et b ci-dessus.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à partir de la date du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera fixée par arrêté conjoint du ministre des Finances et du Commerce et du ministre des Mines et de l'Industrie.

ART. 6. — La S.L.A.M. s'engage à se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie et des Douanes. Elle s'engage, en outre, à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La S.L.A.M. doit également répondre aux exigences suivantes :

— tenue d'une comptabilité complète ;  
 — tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect des obligations prévues à l'article 6 ci-dessus et au cas où la S.L.A.M. ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## LISTE A

## 1. Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions de génie civil de l'usine

Désignations	Quantités	Prix CIF hors montage et mise en route en FE
11. Gros-oeuvre		84.000
• bois de coffrage	50 m'	
• regards (tampons en fonte)	30	
• tuyauteries grès, grilles inox pour caniveaux.	200 m'	
• lot d'accessoires, manchons, coudes, raccords assemblage et montage des réseaux		10.000
12. Ossature métallique		1.050.000
• profilés métalliques pour charpente	100 t	
• contre-ventements et cours de pannes	30 t	
• lisses de bardage	30 t	
• structure de cloisonnement	30 t	
• lot d'accessoires pour montage et assemblage.		100.000
13. Couverture, bardage		1.330.000
• bacs acier accessoires pour laitage, bande dérive	1.500 m'	
• panneaux sandwich pour isolations d'épais- seurs 73/100, 63/100, 50/100	4.000 na'	
14. Serrurerie acier et aluminium		295.000
• portes acier et aluminium à 1 et 2 vantaux	20	
• portes sectionnelles métalliques avec poly- uréthane	5	
• fermetures à bandes souples	5	
• lot grilles métalliques pour AF et V H		
• châssis en aluminium extrudé avec glace sécuri- t pour partie fixe, pour partie avec ouverture à soufflet	200 m	
• lot d'accessoires pour montage et appareillage de l'ensemble		30.000
15. Cloisons		130.000
• cloisons de 3 m bois habillé P.V C	80 m	
• cloisons vitrées (de 3 m)	50 m	
• porte bois sur huisserie métallique	10 m	
• cabines sanitaires préfabriquées	20	
16. Faux plafond		35.000
• dalle en fibre de roche	300 m'	
17. Revêtement de sol et mur		252.000
• carreaux de faïence de grès cérame pour sols et plinthes et murs	2.000 m'	
• lot d'enduit, colles et mortiers pour fixer ces revêtements, notamment produits anti-acide et produits anti-poussières		19.000
18. Clôture		185.000
• grillage galvanisé	400 m'	
• lots de potelets en fer T, fil métallique		
• portail et son portillon	1	
• porte de gardiennage	1	

2. Machines et appareils spécifiques  
à l'activité spécifique industrielle agréée: laiterie

Désignations	Quantités	Prix CIF hors montage et mise en route en FF
21. Reconstitution		546.000
• compteur à eau	1	
• tanks de mélange	3	
• pompe de reprise N.E.P.	1	

Désignations	Quantités	Prix CIF hors montage et mise en route en FF
• pompe de recirculation		
• mélange incorporeur de poudre		
•*pompe de soutirage		
• banc de vidange - égouttage MG LA		
• pompe volumétrique, MGLA		
• homogénéisateur	1	
• lot de tuyauterie, vannes, raccords, manchons nécessaire à la réalisation du réseau corres- pondant		50.000
22. Pasteurisation		500.000
• bac à flotteur		
• pompe de lancement		
• pasteurisateur		
• générateur d'eau chaude		
• boucle de régulation de température		
• tank de stockage de 10.000l		
• lot de tuyauterie, vannes, raccords, manchons bac de lancement et accessoires pour la réali- sation du réseau correspondant		
23. Stérilisation		2.022.000
• stérilisation		
24. Station de nettoyage automatique		546.000
• tanks de nettoyage		
• armoire électrique		
• lot d'accessoires tuyauterie, tanks, bacs de lancement pour constituer le réseau		70.000
25. Conditionneuse		6.000.000
• remplisseuse aseptique pour conditionnement en 1/1 et 1/2 litre	1	
• transporteur entre remplisseuse et retracteuse		
• déviation	1	
• lot de pièces et fournitures tuyauteries et élec- triques pour installation et raccordement de la machine aux réseaux électriques, vapeur, air comprimé, eau et lait		700.000
26. Yaourts		250.000
• cuves de préparation	2	
• soutireuse capsuleuse	1	
• plateaux plastique	500	
• radiateur soufflant	2	
• chariots	5	
• topettes et bidons	50	
• bain-marie	1	
• pompes	3	
• volucompteur	1	
• lot de tuyauteries, vannes, raccords, bacs pour constituer le réseau nécessaire		300.000
27. Sgrigh et laits aromatisés		200.000
• cuves de préparation	2	
• tank de stockage	2	
• pompe	2	
• lot de tuyauteries, vannes, manchons, bacs de lancement et tampon et tous accessoires néces- saires à la réalisation du réseau		30.000
28. Laboratoire		100.000
• balance de laboratoire		
• étuves	2	
• centrifugeuse		
• réfrigérateur	1	
• bacs de laboratoire	2	
• tabourets et paillasses de laboratoire	4	
• lot d'accessoires et fournitures pour analyses chimiques et bactériologiques		40.000

**2. Machines et appareils non spécifiques,  
indispensables au fonctionnement de l'entreprise laiterie**

Désignations	Quantités	Prix CIF hors montage et mise en route en FF
31. <i>Electricité</i> .....		2.000.000
• blocs d'éclairage et les tubes fluorescents .....	100	
• groupes électrogènes .....	2	
• transformateur .....		
• disjoncteur .....		
• câbles BT et MT 35 mm <sup>2</sup> , 120 mm' (en m) .....	2.000	
• lot de fournitures nécessaires à la réalisation du réseau électrique (prises, fusibles, interrup- teurs, tubes incandescents, suspensions, cellu- les, chemins de câble...) .....		1.000.000
32. <i>Téléphone</i> .....		25.000
• central téléphonique .....	1	
• central télex .....	1	
• combinés .....	12	
• interphones .....	4	
• lot de câbles (courant faible) et accessoires ...		
33. <i>Plomberies</i> .....		122.000
• W.C. siège à la turque .....	10	
• W.C. à l'anglaise .....	5	
• lavabos individuels et collectifs .....	15	
• receveurs et douches .....	15	
• éviers avec égouttoirs .....	2	
• lot d'accessoires pour la réalisation du réseau de distribution d'eau (tuyaux cuivre et galva- nisé, robinets, purges, raccords) .....		15.000
35. <i>Froids</i> .....		1.191.000
• groupes de production d'eau glacée avec moteur et ventilateurs eau glacée .....	3	
• réservoir de stockage d'eau glacée avec ses pompes de circulation .....		
• réseau de distribution d'eau glacée avec tuyau- terie, purge prises et gaines manchon d'iso- lation .....		120.000
36. <i>Chambre froide</i> .....		240.000
• chambre modulaire en panneau sandwich avec porte coulissante et groupe frigorifique autonome .....	1	
37. <i>Vapeur</i> .....		835.000
• chaudière à brûler au fuel avec ses appareils de contrôle (soupape, manomètre, thermo- mètre, niveau, conduites, isolations...) et che- minée .....	2	
• bêche alimentaire avec pompe d'alimentation chaudière .....	1	
• réservoir de stockage avec pompes de trans- fer, tuyauteries nécessaires pour alimenter la chaudière .....	1	
• bloc de traitement des eaux alimentant les chaudières .....	1	
38. <i>Air comprimé</i> .....		337.000
• compresseur d'air .....	3	
• refroidisseur d'air comprimé à circulation d'air ventilé .....	1	
• réseau de distribution d'air comprimé avec purges, détenteurs, robinet .....	1	
39. <i>Station de traitement des eaux</i> .....		100.000
• ensemble de traitement de l'eau brute, filtre à charbon actif, robinetterie, manomètres et tuyauterie et pompes .....		
• ensemble de traitement des eaux usées avec pompes, turbines, vannes, rampes d'extrac- tion, agitateurs .....		
• systèmes de commandes et armoires élec- triques .....		

**4. Matériels d'entretien et de transport**

Désignations	Quantités	Prix CIF hors montage Itic; en FF
40. <i>Atelier d'entretien</i> .....		120.000
• tour de mécanique .....		
• perceuse à colonne .....		
• filière et ses accessoires .....		
• poste à souder à l'arc .....		
• étaux .....	2	
• poste à brasser .....	1	
• cintreuse .....		
• presse .....	1	
• portique, palan et accessoires nécessaires à la maintenance de l'usine et de ses machines déci- tes ci-dessus .....		12.000
• pompe mobile nettoyage haute pression .....	1	
41. <i>Transport manutention</i> .....		600.000
• camion grue .....	1	
• camions et remorques avec leurs équipements, isotherme, frigorifiques et citerne .....	3	
• engins de manutentions, divers (transpalettes, chariot, diables .)	30	

**LISTE B**

**1. Matières premières entrant dans la composition des produits finis**

11 Poudre de lait et de babeurre .....	0%
11 Poudre de lait et de babeurre .....	26 %
12. MGLA (matière grasse laitière anhydre ou butteroil)	
13. Présures	
14. Fruits congelés ou en conserve ou confits	
15. Arômes	
16. Soude caustique	
17. Produits chimiques nettoyage et désinfection	
• Sulfate d'alumine	
• Acide nitrique	
• Acide chlorhydrique	
• Chaux	
• Sel dénaturé	
• Asepto MT	
• P3 aquante	
• P3 Z	
• Alginate de soude et divers (extrait javel, phosphate trisodique, sulfite de soude, chlore gazeux)	

**2. Pièces détachées ou de rechange  
reconnaisables comme spécifiques des matériels figurant sur les listes A 2 et A 3**

**3. Produits d'emballage non réutilisables et non fabriqués en R.I.M.**

Désignations	Quantités annuelles variables	Valorisation
32. Capsules et opercules aluminium		• 55 FF °/oo
33. Emballages complexes (carton, polyéthylène, aluminium) .....		62,70 FF °/oo en 1/1 litre 42,75 FF °/oo en 1/2 litre 25 FF/pièce 18 FF Wo
35. Casier		
36. Pots à yaourt		

DÉCRET n° 84-097 du 9 mai 1984 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem Vall ould Mohamed El Moctar, instituteur normal, est nommé secrétaire général du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire à compter du 1er octobre 1983.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-056 du 29 avril 1984 portant approbation des plans comptables de la SONELEC, d'Air-Mauritanie, de la SA MW et de la SOBOMA.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC), à la Société Air-Mauritanie, à la Société arabe mauritano-irakienne de pêche (SAMIP) et à la Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 272 du 30 avril 1984 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Kane Ismaila, administrateur des Régies financières, et Ba Abderrahmane, inspecteur du Trésor, sont, à compter du 1er mars 1984, détachés à la Pharmarim.

ART. 2. — Dans cette position, la Pharmarim assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

La Pharmarim reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

DÉCRET n° 84-090 du 3 mai 1984 approuvant la liste des fournitures, équipements et matières consommables, destinés au projet d'étude des routes Nouakchott-Rosso, Nouakchott-Akjoujt et Atar-Oued Seguelil.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 84-058 du 22 mars 1984, la liste du matériel et des matières consommables destinés aux études et aux travaux d'amélioration de la route Atar-Oued Seguelil et des études des routes bitumées Nouakchott-Rosso et Nouakchott-Akjoujt financées par l'I.D.A. de la Banque mondiale est établie comme suit :

I. — Admission temporaire exceptionnelle

- a) 2 véhicules légers tous terrains comprenant :
- 1 trooper IZUSU IBS;
  - 1 camionnette KV 41 deux ponts IZUSU K B 41.

b) Matériel et accessoires de mesures et de tests des chaussées :

- 2 poutres Benckelmann;
- 1 pénétromètre dynamique;
- 2 cônes de rechange;
- 2 tiges de connexions inférieures ;
- 1 tige de connexions supérieures;
- Accessoires des appareils de mesures ;
- 1 balance de pesage sur chaussée bitumée;
- 1 presse C.B.R. + moules Marshall.

c) Matériel de campement :

- 10 tentes individuelles;
- 10 lits de camp ;
- 1 groupe électrogène (10 à 25 Kva);
- 10 thermos (boîtes à glace);
- 10 lampes à gaz ;
- 5 boîtes pharmacie.

d) Deux jeux de photocopies aériennes à caractère géologique couvrant la zone Rosso-Nouakchott-Akjoujt-Atar fournis par I.G.N. Paris.

e) Matériel de bureau :

- 3 machines à écrire;
- 2 photocopieurs G.M. ;
- 1 tireuse de plan ;
- 1 duplicateur ;
- 2 théodolites Wild ;
- 2 niveaux Wild;
- 2 trépieds pour niveaux ;
- 2 chaînes d'arpenteur ;
- 4 mires numérotées de 4 mètres ;
- 2 machines à calculer ;
- 2 tables de dessin et accessoires.

II. — Liste des pièces de rechange, pneumatiques et matières consommables exonérés de tous droits et taxes

a) Pièces de rechange : 20.000 UM par véhicule et par an.

b) Pneumatiques : un train par véhicule et par an.

c) Carburants :

1. Essence :  
Pour deux véhicules légers achetés et quatre véhicules légers en location : 20.000 l.
2. Gas-oil :  
Pour deux camions en location pour essais déflectométriques et tests géophysiques des chaussées : 6.400 l.

d) Lubrifiants et ingrédients :

- Huile moteur : 200l;
- Huile boîte et pont : 200 l;
- Graisse: 40 kilos.

DÉCRET n° 84-091 du 7 mai 1984 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Etat 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dons de l'Arabie Saoudite et du Fonds de solidarité islamique, le prêt de l'Agence internationale pour le développement sont imputés en recettes au budget de l'Etat, exercice 1984, comme suit :

TITRE 04: Aides, dons, subventions.

Chapitre 10: Aides et dons courants.

Article 01 : Dons et subventions du gouvernement.

§ 10. Don de l'Arabie Saoudite: 4.800.000 UM

§ 80. Don du Fonds de solidarité islamique : 7.932.950 UM

TITRE 05 : *Emprunts.**Chapitre 12: Emprunts divers.*

Article 04: Emprunts extérieurs à long terme.

§ 20. Institutions internationales 5.909.000 UM

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1984, par affectation des sommes indiquées à l'article premier ci-dessus, conformément aux dispositions.

TITRE 08: *Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.**Chapitre 01: Cabinet, Secrétariat, Hôtel.*

Article 10: Dépenses administratives générales.

§ 65. Etudes, contrôle, recherches : 2.461.950 UM

Article 14: Subventions et autres transferts courants.

§ 10. Subventions aux organismes sans but lucratif 4.800.000 UM

*Chapitre 07: Tribunaux régionaux.*

Article 11 : Entretien, moyens de fonctionnement.

§ 90. Autres acquisitions et entretiens 5.471.000 UM

TITRE 28: *Etudes, contrôles, recherches.**Chapitre 10: Etudes, contrôles, recherches.*

Article 10: Etudes, contrôles, recherches.

§ 25. Assistance à la Planification 5.909.000 UM

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

**ARRÊTÉ n° 308 du 21 mai 1984 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 décembre 1983, la cessation de fonction, pour cause de décès, de M. Abderrahmane ould Habib, brigadier des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 300) depuis le 1<sup>er</sup> août 1982, A.C. néant.

---

**DÉCISION n° 775 du 21 mai 1984 allouant une subvention aux établissements publics pour l'année 1984.**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *huit millions* d'ouguiya (8.000.000 UM) est allouée au titre de l'année 1984 aux établissements publics indiqués ci-dessous :

- Office du complexe olympique : *trois millions* (3.000.000) d'ouguiya ;
- Centre national de recherche océanographique et de pêche : *cinq millions* (5.000.000) d'ouguiya.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1984, titre 23, chapitre 1, article 13, paragraphe 75, et sera versée aux comptes des établissements publics précités ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le paiement de cette subvention aux établissements bénéficiaires sera effectué en trois tranches égales.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

**DÉCISION n° 777 du 21 mai 1984 allouant une subvention complémentaire à certains établissements publics.**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention complémentaire de *six millions six cent soixante-quatre mille* (6.664.000) ouguiya destinée à couvrir les charges de logements qui leur sont transférées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1984 est allouée au titre de l'année 1984 aux établissements publics ci-après :

— I.P.N	3 871.000 UM
— O.R.T.M. ....	840.000 UM
— C.N.E.R.V.....	931.000 UM
— C.N.H .....	1 022.000 UM

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1984, titre 23, chapitre 1, article 13, paragraphe 75, et sera versée aux comptes respectifs des établissements publics précités ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le paiement de ces subventions interviendra en deux tranches au début du mois de juin et du mois d'octobre.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

**ARRÊTÉ n° 320 du 24 mai 1984 portant mise en débet de M. Mahmoudi ould Boukhreiss.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mahmoudi ould Boukhreiss, ex-conservateur de la Propriété foncière et hypothèque, est constitué en débet pour la somme de 7.800.573 UM (*sept millions huit cent mille cinq cent soixante-treize* ouguiya), représentant le montant des versements exigibles non régularisés, conformément au Code général des impôts.

ART. 2. — Le montant du déficit portera intérêt à 4 % l'an à compter du 28 janvier 1984, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement du montant du déficit, majoré des intérêts, sera poursuivi par toutes voies de droit au profit du budget de l'Etat mauritanien.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

**ARRÊTÉ n° 325 du 26 mai 1984 donnant délégation de signature au sous-directeur du budget.**

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 73-25 du 3 avril 1973 susvisé, délégation est donnée à M. Mohamed ould Amar, sous-directeur chargé de l'exécution du budget, pour signer toutes les pièces comptables et toutes les pièces justificatives s'y rapportant, relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, aux lieux et place de M. Cheikh Sidi El Moctar ould Cheikh Abdallahi, directeur du budget et de la dette publique, ordonnateur-délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ART. 2. — La signature de M. Mohamed ould Amar sera déposée au Trésor et devra être précédée, sur toutes les pièces où elle figure, de la mention :

« Pour le Directeur du Budget, ordonnateur  
délégué absent, et par délégation »

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 326 du 26 mai 1984 portant nomination d'un ordonnateur-délégué.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sidi El Moctar ould Cheikh Abdallahi, directeur du budget et de la dette publique, est nommé ordonnateur-délégué du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.

ART. 2. — M. Cheikh Sidi El Moctar ould Cheikh Abdallahi reçoit délégation à l'effet d'effectuer toutes opérations relatives à l'exécution du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.

Il est habilité à signer, par délégation du ministre des Finances et du Commerce, toutes pièces comptables se rapportant aux opérations d'exécution desdits budgets et comptes.

ART. 3. — La signature de M. Cheikh Sidi El Moctar ould Cheikh Abdallahi sera déposée au Trésor.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 327 du 26 mai 1984 modifiant les dispositions de l'arrêté n° R-054 du 19 avril 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° R-054 du 19 avril 1984 susvisé, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de:* Article premier. — Les crédits du budget d'investissement non utilisés à la clôture de la gestion 1983, d'un montant de *un milliard cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-neuf ouguiya trente-trois centimes* (1.196.993.329,33 UM), sont reportés au budget d'investissement de l'exercice 1984 avec les mêmes affectations, conformément au relevé figurant dans le cahier de développement annexé au présent arrêté...

*Lire:* Article premier (nouveau). — Les crédits du budget d'investissement non utilisés à la clôture de la gestion 1983, d'un montant de *un milliard deux cent trois millions huit cent trente-sept mille sept cent cinquante-cinq ouguiya soixante-sept centimes* (1.203.837.755,67 UM), sont reportés au budget d'investissement de l'exercice 1984 avec les mêmes affectations, conformément au relevé annexé à l'arrêté n° R-054 susvisé.

ART. 2. — Le relevé figurant dans le cahier de développement annexé à l'article n° R-054 du 19 avril 1984 est complété comme suit :

*Au titre 28: Etudes, contrôles, recherches*  
*Chapitre 10, article 10, § 24. Recherches pétrolières*

*Lire:* 8.209.713,34, *au lieu de:* 3.000.000.

§ 27. Centres études démographiques et sociales.  
*Lire:* 2.697.385, *au lieu de:* 1.062.672.

*Total du titre 28*  
*Lire:* 40.197.481,72, *au lieu de:* 33.353.055,38.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 328 du 26 mai /1984 donnant délégation de signature au chef du service central de la solde.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 73-25 du 3 avril 1973 susvisé, délégation est donnée à M. Mohamed Fall ould Sidi, chef du service central de la solde, à signer les mandats et les pièces justificatives s'y rapportant, émis sur le budget de l'Etat pour les dépenses de personnel.

ART. 2. — La signature de M. Mohamed Fall ould Sidi sera déposée au Trésor et devra être précédée, sur toutes les pièces où elle figure, de la mention :

« Pour le Directeur du Budget  
Ordonnateur-Délégué  
et par délégation

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

## Ministère des Mines et de l'Industrie

### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-049 du 5 avril 1984 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, est chargé sous l'autorité du ministre :

- d'assurer la coordination des activités des services centraux du département et de suivre celles des établissements publics relevant de la tutelle de celui-ci ;
- de suivre dans ses différentes phases, l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- de veiller à l'application des diverses mesures prises par le ministre ;
- de centraliser le courrier adressé au ministère et d'en assurer l'attribution aux directions et aux intitutions concernées, tant à l'arrivée qu'au départ ;
- d'étudier et d'examiner au préalable, en liaison avec les directions concernées, toutes questions à soumettre au ministre ;
- d'administrer les crédits et les meubles et immeubles affectés au ministère des Mines et de l'Industrie ;
- d'assurer l'administration du personnel et la discipline générale en liaison avec les directeurs et chefs des services concernés ;
- d'élaborer, en collaboration avec les directeurs des services et le chef de service de la comptabilité et du matériel, le projet du budget du département.

ART. 2. — M. Mohamed ould Cheikh, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs autres que les arrêtés, circulaires et décisions réglementaires, et notamment :

- les bons d'engagement de dépenses ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Ministère ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes et des messages ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat, au Premier ministre, aux ministres et aux organismes internationaux ;

- les requisitions de transport ;
- les notes de services ;
- les ampliements des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante: « *Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général* ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-074 du 19 avril 1984 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère des Mines et de l'Industrie.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoudy ould Sidi Mohamed, ingénieur auxiliaire, est nommé chef de la division des recherches d'hydrocarbures à la direction des Mines et de la Géologie à compter du 10 janvier 1984.

*DÉCRET n° 84-101 du 9 mai 1984 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O. M. R.G.).*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, est nommé président du conseil d'administration de l'O.M.R.G. en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, ex-secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-067 du 12 mai 1984 habilitant M. Wane Ibrahima Lamine, chef du service des Mines, à contrôler les activités régies par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier.*

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Ibrahima Lamine, chef du service des Mines, est habilité, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie tel que défini à l'article 2 de la loi n° 77-20 du 30 juillet 1977 portant Code minier, à faire respecter la loi sus-mentionnée et en particulier à:

1. Inspecter à tout moment tous travaux de mines et de carrières, de prospections, de recherches et d'exploitations ;
2. Consulter et reproduire tout document concernant la recherche ou l'exploitation des mines et des carrières ;
3. Prélever tout échantillon, prendre toute photographie de tous travaux et installations.

ART. 2. — Lorsque la constatation des infractions présente des difficultés d'exécution ou que l'ordre public risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, le chef du service des Mines pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités administratives et militaires aide, appui et protection.

ART. 3. — M. Wane Ibrahima Lamine prêtera serment devant le tribunal de Nouakchott.

ART. 4. — L'habilitation de M. Wane Ibrahima Lamine cessera avec l'exercice de la fonction pour laquelle il a été habilité.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-068 du 12 mai 1984 habilitant M. Dia Souleye Aly, chef du service géologique, à contrôler les activités régies par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Souleye Aly, chef du service géologique, est habilité, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie tel que défini à l'article 2 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier, à faire respecter la loi sus-mentionnée et en particulier à:

1. Inspecter à tout moment tous travaux de mines et de carrières, de prospections, de recherches et d'exploitations ;
2. Consulter et reproduire tout document concernant la recherche ou l'exploitation des mines et des carrières ;
3. Prélever tout échantillon, prendre toute photographie de tous travaux et installations.

ART. 2. — Lorsque la constatation des infractions présente des difficultés d'exécution ou que l'ordre public risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, le chef du service géologique pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités administratives et militaires aide, appui et protection.

ART. 3. — M. Dia Souleye Aly prêtera serment devant le tribunal de Nouakchott.

ART. 4. — L'habilitation de M. Dia Souleye Aly cessera avec l'exercice de la fonction pour laquelle il a été habilité.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-069 du 12 mai 1984 habilitant M. Hamoudi ould Sidi Mohamed, ingénieur auxiliaire, à contrôler les activités régies par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoudi ould Sidi Mohamed, ingénieur auxiliaire, est habilité, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie tel que défini à l'article 2 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier, à faire respecter la loi sus-mentionnée et en particulier à:

1. Inspecter à tout moment tous travaux de mines et de carrières, de prospections, de recherches et d'exploitations ;
2. Consulter et reproduire tout document concernant la recherche ou l'exploitation des mines et des carrières ;
3. Prélever tout échantillon, prendre toute photographie de tous travaux et installations.

ART. 2. — Lorsque la constatation des infractions présente des difficultés d'exécution ou que l'ordre public risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, M. Hamoudi ould Sidi Mohamed pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités administratives et militaires aide, appui et protection.

ART. 3. — M. Hamoudi ould Sidi Mohamed prêtera serment devant le tribunal de Nouakchott.

ART. 4. — L'habilitation de M. Hamoudiould Sidi Mohamed cessera avec l'exercice de la fonction pour laquelle il a été habilité.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*A RRETÉ n° R-070 du 12 mai 1984 habilitant AL Samoryould Souedat, chef du service des hydrocarbures, à contrôler les cicticaleis rcwics par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier.*

ARTICLE PREMIER. — M. Samoryould Souedat, chef du service des hydrocarbures, est habilité, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie tel que défini à l'article 2 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier, à faire respecter la loi sus-mentionnée et en particulier à :

1. Inspecter à tout moment tous travaux de mines et de carrières, de prospections, de recherches et d'exploitations;
2. Consulter et reproduire tout document concernant la recherche ou l'exploitation des mines et des carrières;
3. Prélever tout échantillon, prendre toute photographie de tous travatis et installations.

ART. 2. — Lorsque la constatation des infractions présente des difficultés d'exécution ou que l'ordre public risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, le chef du service des Hydrocarbures pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités administratives et militaires aide, appui et protection.

ART. 3. — M. Samoryould Souedat prêtera serment devant le tribunal de Nouakchott.

ARr. 4. — L'habilitation de M. Samoryould Souedat cessera avec l'exercice de la fonction pour laquelle il a été habilité.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-071 du 12 mai 1984 habilitant .41. .1Iakassould Cheibuin ingénieur adjoint technique, a contiOler les aubain ramies par la loi Il c 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code mimer.*

ARTICLE PREMIER. — M. Makassould Cheibani, ingénieur adjoint technique, est habilité, sur le territoire de la République islamique de Mauritanie tel que défini à l'article 2 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier, à faire respecter la loi sus-mentionnée et en particulier à :

1. Inspecter à tout moment tous travaux de mines et de carrières, de prospections, de recherches et d'exploitations ;
2. Consulter et reproduire tout document concernant la recherche ou l'exploitation des mines et des carrières ;
3. Prélever tout échantillon, prendre toute photographie de tous travaux et installations.

ART. 2. — Lorsque la constatation des infractions présente des difficultés d'exécution ou que l'ordre public risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, M. Makassould Cheibani pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités administratives et militaires aide, appui et protection.

ARr. 3. — M. Makassould Cheibani prêtera serment devant le tribunal de Nouakchott.

4. — L'habilitation de M. Makassould Cheibani cessera avec l'exercice de la fonction pour laquelle il a été habilité.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence,

Ministère du Développement rural

JUTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-077 du 19 mai 1984 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude «C» de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.*

ARTICLE: PREMIER. — Un concours d'entrée au cycle d'étude de formation « C » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi se déroulera les 6 et 7 juin 1984 à guakchott, Kaédi et Boghé.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 8 dont 6 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel, réparties de la façon suivante (option français).

	Spécialisation	Concours direct	Concours professionnel
Agriculture Française		4	2
Arabe		2	

ART. 3. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, à la date du concours, de 18 ans au moins et de 36 ans au plus.

ART. 4. — Le concours direct pour l'accès au cycle « C » est ouvert aux candidats âgés à la date du concours de 18 ans au moins et de 25 ans au plus. Le candidat doit être titulaire d'un certificat de scolarité complète de la fin de la deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours direct d'accès à la section française au cycle « C » comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Date	Epreuves	Durée	Heures	Coef.
6.6.84	Dictée	1 h	8 h- 9 h	2
	Etude de texte	2h		3
	Mathématique	3 h	15 h-18 h	4
7.6.84	Sciences naturelles	2h	8 h-10 h	2

ART. 6. — Le concours professionnel d'accès au cycle « C » est ouvert exclusivement :

- aux agents auxiliaires de la catégorie « C » (Mauritanien);
- aux fonctionnaires mauritaniens de la catégorie « D » dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 7. — Le concours professionnel pour l'accès au cycle « C » comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Date	Epreuves	Durée	Heures	Coef.
8.6.84	Composition sur un sujet d'ordre général	3 h	8 h-11 h	2
9.6.84	Epreuves de spécialités	2 h	15 h-17 h	3
	Géographie économique R.I.M.	2 h	17 h-18 h	1

ART. 8. — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une note supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 9. — Les demandes de candidatures doivent parvenir au plus tard le 24 mai 1984, délai de rigueur, à la direction de l'Agriculture ou au secrétariat de l'E.N.F.V.A.

Les candidats auront à constituer dans un délai d'un mois suivant la date du concours un dossier comportant les pièces suivantes :

une demande d'inscription manuscrite établie sur un papier libre, timbrée à 50 UM et précisant :

- iii* les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat ;
- ro* l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat de scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire (au moins la 2<sup>o</sup> année de ce cycle) ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 10. — La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE DE KAÉDI (Lycée)

:

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.
- tlembres:*
- Le directeur de l'E.N.F.V.A. ou son représentant ;
  - L'inspecteur régional de l'Élevage ;
  - L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
  - Deux professeurs de l'E.N.F.V.A. ;
  - Le représentant de la Région.

CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

*Préculent:*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*ionhres.*

- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- Le directeur de l'Élevage ou son représentant ;
- Le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A. ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

CENTRE DE BOGHÉ (Lycée)

*Président:*

- Le représentant du directeur de la Fonction publique.

*Alembrev:*

- L'inspecteur régional de l'Élevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Le chef du secteur agricole ;
- Le représentant du département (Préfecture).

ART. 11. — Le jury de correction est composé comme suit :

*Président :*

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres:*

Le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A. ;

- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de l'Élevage ou son représentant ;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- Deux professeurs d'enseignement général du premier cycle ;
- Deux professeurs de l'E.N.F.V.A. de Kaédi ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

ART. 12. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire, dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 13. — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 14. — Les candidats admis qui ne respectent pas l'engagement de servir la collectivité publique rembourseront les dépenses occasionnées par la formation prévue par le décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982.

AR r. 15. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure "urgence".

**ARRÊTÉ n° R-076 du 19 mai 1984 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude «B» de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.**

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée au cycle d'étude de formation « B » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi se déroulera les 6 et 7 juin 1984 à Nouakchott, Kaédi et Boghé.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 15 dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel, réparties dans les sections suivantes (option arabe et française à part égale) :

	<i>Spécialisation</i>	<i>Concours direct</i>	<i>Concours professionnel</i>
Agriculture		5	2
Protection de la nature		5	3

ART. 3. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, à la date du concours, de 18 ans au moins et de 36 ans au plus.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert exclusivement aux Mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie « C », justifiant de trois années de service effectif et aux agents auxiliaires de l'Etat classés en catégorie «B », ayant déjà accompli trois années de service.

ART. 6. — Les demandes de candidatures doivent parvenir au plus tard le 24 mai 1984, délai de rigueur, soit au secrétariat de l'E.N.F.V.A., soit au ministère du Développement rural (direction Agriculture).

Les candidats auront à constituer dans un délai d'un mois suivant la date du concours un dossier comportant les pièces ci-dessous :

- une demande d'inscription manuscrite établie sur un papier libre, timbrée à 50 UM et précisant :
  - a) les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat, et le nombre de fois qu'il a fait le concours ;
  - b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat de scolarité du second cycle de l'enseignement secondaire (seconde au moins);
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 7. La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

*Président :*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres:*

- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A.;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

CENTRE DE KAÉDI (Lycée)

*Président :*

Le représentant du directeur de la Fonction publique.

*Membres:*

- Le directeur de l'E.N.F.V.A. ou son représentant ;
- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Deux professeurs de l'E.N.F.V.A.;
- Le représentant de la Région.

CENTRE DE BOCHE (Lycée)

*Président :*

Le représentant du directeur de la Fonction publique.

*Membres:*

- L'inspecteur régional de l'Elevage ;
- L'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- Le chef du secteur agricole ;
- Le représentant du département (Préfecture).

ART. 8. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à Nouakchott, Kaédi et Boghé, conformément au tableau ci-dessous:

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coeff
6.6.84	8 h-11 h	Composition sur un sujet d'ordre général	3 h	3
6.6.84	11 h-12 h	Géographie économique R.I.M.	1 h	2
6.6.84	15 h-18 h	Physique et chimie	3h	2
7.6.84	8 h-11 h	Mathématiques	3h	2
7.6.84	15 h-17 h	Sciences naturelles	1 h	2

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde.

ART. 9. — Les épreuves du concours professionnel pour l'accès au cycle « B » se dérouleront à Nouakchott, Kaédi et Boghé, conformément au tableau ci-dessous :

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coeff
6.6.84	8 h-11 h	Composition sur un sujet d'ordre général	3 h	2
6.6.84	15 h-17 h	Géographie économique	2 h	1
7.6.84	8 h-11 h	Epreuves selon les spécialités	3 h	3

ART. 10. — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une note supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro (0) étant éliminatoire.

ART. 11. — Le jury de correction est composé comme suit :

*Président:*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

- Le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A. ;
- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- Deux professeurs d'enseignement général;
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Quatre professeurs de l'E.N.F.V.A. de Kaédi ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.
- Deux professeurs de l'Enseignement secondaire.

ART. 12. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire, dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 13. — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 14. — Les candidats admis qui ne respectent pas l'engagement de servir la collectivité publique rembourseront les dépenses occasionnées par la formation prévue par le décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982.

ART. 15. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*PE11\_ tt R-063 du 5 eut! 1984 'à uni le priv de vente maximum des hydrocarbures gni-eux.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 5 mai 1984.

Localités	Bouteilles de 6 kg	Bouteilles de 12,5 kg	Bouteilles de 38 kg
Aloun .....	254	518	573
Akjoujt .....	207	420	276
Aleg .....	199	404	227
Atar .....	233	474	440
Boghé .....	207	440	285
Boutilimit .....	188	382	160
Kaédi .....	223	470	376
Kiffa .....	233	475	442
Kankoussi .....	249	507	539
M'Bout .....	258	527	600
Macta Lahjar .....	210	426	296
Méderdra .....	193	392	191
Moudjeria .....	224	455	382
Néma .....	441	629	911
Nouadhibou .....	173	350	064
Nouakchott .....	173	350	064
Rosso .....	193	392	191
R'Kiz .....	207	493	279
Sélibaby .....	256	538	584
Tiguit .....	184	372	131
Tidjikdja .....	246	501	524
Timbédra .....	298	611	854
Tintane .....	253	516	565
Idini .....	179	362	100
Ouad Naga .....	178	361	097
Ouadane .....	269	547	661
Ajouer .....	193	392	191
Bababé .....	216	457	335
Chinguetti .....	250	509	545

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 80 du 28 juillet 1983 fixant le prix de vente des hydrocarbures gazeux sont abrogées.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère des Finances et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

*ARRÊTÉ n° R-065 du 8 mai 1984 complétant l'arrêté n° 113 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.*

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° R-113 du 4 décembre 1983 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides est complété comme suit :

PRIX A LA POMPE AU 4 DÉCEMBRE 1983 EN UM/LITRE

Localités	Super carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Ajouer	49,60	46,90	29,50	27,10
Bababe	50,40	47,70	30,40	28,00
Chingueti	51,50	48,70	21,50	29,20
Idini	49,00	46,30	28,90	26,50
Ouad Naga	49,00	46,30	28,90	26,50
Tintane	52,00	49,20	32,10	29,80
Timbédra	53,90	51,00	34,00	31,80
Tiguint	49,20	46,50	29,10	26,70
Zouerate	—	46,30	29,30	29,00

ART. 2. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère des Finances et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

**Ministère de l'Education nationale**

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-038 du 21 avril 1984 fixant les programmes et horaires des Écoles normales des instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° R-84 du 27 septembre 1977 sont annulées par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2. - Le directeur de l'Enseignement fondamental, l'inspecteur général et les directeurs des Ecoles normales des instituteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-064 du 8 mai 1984 fixant le règlement intérieur du Centre de formation de professeurs de C.E.C.*

ARTICLE PREMIER. - Le règlement intérieur du Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général 'est fixé par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. - Le directeur du Centre de formation de professeurs du C.E.G. est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

\*

\* \*

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

PRÉAMBULE

Le fonctionnement harmonieux du Centre de formation de professeurs de C.E.G. doit refléter trois exigences :

- celle de donner une formation scientifique et professionnelle adéquate au futur professeur ;
- celle de développer en lui le sens de la déontologie et le goût de la fonction enseignante ;
- celle de le préparer à assumer, après la sortie, ses responsabilités sociales et administratives.

Au cours de sa scolarité, l'élève professeur s'habitue pendant deux ans à évoluer dans un réseau de rapports qui Pincite :

- à 'découvrir la nécessité du respect de soi-même à travers le respect des autres, des supérieurs, des collègues et de la chose publique ;

- à saisir l'importance et l'enjeu de ses engagements vis-à-vis de la collectivité ;
- à circonscrire sa liberté aux frontières où s'arrête celle d'autrui ;
- à comprendre la réciprocité qu'il y a entre droit et devoir.

Le présent règlement intérieur ne fait qu'explicitier le contenu de ces trois exigences.

## CHAPITRE I

### Direction et administration

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnement des divers services du Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général est assis, par le directeur. Celui-ci est assisté des directeurs des études, du surveillant général, de l'agent comptable et du conseil des professeurs.

ART. 2. — Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des professeurs et élèves professeurs du Centre par voie d'affichage ou, s'il y a lieu, par notification individuelle ou collective.

ART. 3. — L'inscription régulière d'un élève professeur aux cours est attestée par une carte d'étudiant, personnelle et annuelle, délivrée par le directeur du Centre. Cette carte doit être présentée à l'occasion de toute demande émanant d'un membre du personnel d'encadrement de l'établissement ou d'un agent mandaté par la direction.

La perte éventuelle de cette pièce doit être immédiatement signalée par écrit à la direction des Etudes qui peut attribuer un duplicata sur présentation d'une attestation de perte délivrée par une autorité de police judiciaire territorialement compétente.

La radiation des listes de fréquentation entraîne la restitution immédiate de la carte de fréquentation à la direction des Etudes.

Si la restitution n'est pas effective dans les quinze jours suivant la date de notification de la radiation, l'Administration peut engager la procédure appropriée en vue du retrait de cette carte.

ART. 4. — La radiation d'un élève professeur des listes de l'établissement est prononcée dans les cas suivants :

- la démission volontaire formulée par écrit ;
- l'exclusion de l'élève Professeur pour mauvaise conduite ou travail insuffisant ;
- l'abandon des cours sans raisons valables de santé ou d'empêchement majeur, au-delà d'une durée de trois semaines.

ART. 5. — La politesse et la bonne conduite sont exigées des élèves professeurs dans leurs rapports avec l'Administration, les professeurs et le personnel attaché au Centre.

ART. 6. — Les décisions de la direction sont portées à la connaissance des élèves professeurs. Elles sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion. Elles peuvent être notifiées individuellement ou collectivement.

ART. 7. — L'accès du Centre reste interdit, sauf autorisation du directeur du Centre, à toute personne étrangère à l'établissement.

ART. 8. — Le régime des vacances est fixé, pour chaque année scolaire, par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 9. — Toute activité extra-scolaire représentant un caractère lucratif doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation du ministre de tutelle.

ART. 10. — Tout affichage dans l'enceinte du Centre doit être autorisé par la direction et effectué par la surveillance générale.

ART. 11. — Toute demande d'audience, adressée à une autorité extérieure à l'établissement, formulée soit par un élève professeur, soit par un groupe d'élèves professeurs, soit par une délégation d'élèves professeurs, doit être adressée préalablement au directeur du Centre, qui la transmet, le cas échéant, avec son avis à l'autorité concernée.

En règle générale, toute requête, toute correspondance, adressée à une administration extérieure à l'établissement, doit respecter la voie hiérarchique.

ART. 12. — Toute manifestation à caractère politique, racial, ethnique ou autre est formellement interdite à l'intérieur du Centre.

ART. 13. — Il est strictement interdit de fumer ou de cracher ou de porter des habits salissants dans les salles de cours, les salles de laboratoire et dans les locaux de la bibliothèque.

ART. 14. — La dégradation des locaux, du matériel didactique, des livres et documents appartenant au Centre, la perte de tout instrument de travail sont entièrement à la charge des auteurs desdites dégradations et pertes. L'agent comptable opère une retenue sur la bourse ou le salaire des intéressés jusqu'à concurrence de la valeur estimée des dégradations ou pertes.

ART. 15. — Les vols au détriment du Centre, de son personnel ou des autres élèves professeurs entraînent, outre le remboursement du dommage causé, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires.

## CHAPITRE II

### Les études

ART. 16. — Les professeurs et chargés des cours organisent et dispensent leurs enseignements, sous l'autorité de la direction.

ART. 17. — L'accès aux salles de cours, aux laboratoires et à la bibliothèque est interdit en dehors des heures régulièrement prévues à cet effet par l'emploi du temps général de l'établissement.

ART. 18. — En dehors des heures d'occupation prévues par l'emploi du temps, les élèves professeurs peuvent cependant être autorisés à travailler, seuls ou en groupe, dans certaines salles expressément désignées à cet effet. Ils doivent alors quitter lesdites salles aux heures prescrites et, en tous cas, sur intervention de la direction du Centre.

ART. 19. — La présence de l'élève professeur aux cours fixés par l'emploi du temps est impérative. Il est tenu de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements et activités pédagogiques régulièrement prévus au programme de la filière et de l'option qui font l'objet de son inscription.

ART. 20. — L'assiduité aux cours est un devoir et une obligation. Les autorisations d'absences extraordinaires doivent faire l'objet d'une demande préalable, écrite et dûment motivée. Elles sont accordées par le directeur du Centre pour une durée ne pouvant, en aucun cas, excéder dix jours. Toute absence pour une durée supérieure ne peut être accordée que par le ministre de tutelle.

ART. 21. — Toute absence ou retard, pour quelque raison que ce soit, doit obligatoirement faire l'objet d'une justification écrite auprès de la direction des Etudes sous le couvert du surveillant général. Le cas échéant, le directeur des Etudes en réfère au directeur du Centre. Toute absence ou retard est régulièrement enregistrée et portée au dossier personnel de l'intéressé. Il est tenu compte des absences dans la notation des élèves professeurs par le directeur.

ART. 22. — L'accès aux salles de cours, aux salles de laboratoire et de stage est interdit aux élèves retardataires, une fois les cours et manipulations commencés. Toutefois, le surveillant général peut apprécier les justifications du retardataire, et, éventuellement, décider de son admission en lui délivrant un billet d'entrée.

ART. 23. — Tout retard non justifié est considéré comme une absence. Trois absences non justifiées entraînent l'application des sanctions disciplinaires prévues ci-dessous et, de toute façon, une retenue sur la bourse ou le salaire (6 heures d'absence équivalent à une journée de salaire ou à 1/30 de la bourse), non comprises les allocations familiales et les accessoires de la bourse.

ART. 24. — Un certificat médical délivré par le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou par le médecin spécialiste régulièrement saisi par le premier est exigé pour toute absence dépassant deux jours et pour laquelle une raison de santé est évoquée.

ART. 25. — Les séances de stages didactiques et de pratiques pédagogiques sont soumises aux mêmes prescriptions réglementaires et disciplinaires que les cours ordinairement dispensés au Centre. Lorsque des voyages ou séjours sont organisés en dehors du cadre habituel de l'enseignement, l'inscription des élèves qui désirent y participer entraîne l'obligation de les effectuer.

### CHAPITRE III

#### Discipline

ART. 26. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la désobéissance, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute contre la discipline ou l'honneur entraînent des sanctions disciplinaires. Il en est de même pour toute attitude contraire à la réserve, à la morale et à la dignité exigées des fonctionnaires et des candidats à la fonction éducative.

ART. 27. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux élèves professeurs sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut dépasser quinze jours ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur du Centre. L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le ministre chargé de la tutelle sur proposition du directeur et après avis du conseil de discipline.

ART. 28. — Le conseil de discipline se compose de :

- le directeur, président ;
- le directeur des études, membre ;
- le surveillant général, membre ;
- deux professeurs par option, membres ;
- le délégué de la filière à laquelle appartient l'élève professeur incriminé.

Le conseil de discipline est investi d'une double mission :

- sensibiliser les élèves professeurs à leur responsabilité vis-à-vis d'eux-mêmes ;
- apprécier les infractions et donner son avis sur les sanctions à proposer.

ART. 29. — Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de son président et de quatre de ses membres. Les avis sont retenus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil de discipline peut convoquer toute personne qu'il juge nécessaire d'entendre. Il entend également l'élève professeur en cause. En règle générale, aucune action disciplinaire ne peut être engagée sans que l'élève professeur en cause ait été en état de présenter personnellement sa défense. Les délibérations du conseil de discipline sont strictement confidentielles.

Les réunions du conseil de discipline sont sanctionnées par un procès-verbal dont copie est transmise sans délai au ministre chargé de la tutelle.

ART. 30. — Exceptionnellement, le directeur du Centre peut décider d'interdire à un élève professeur la fréquentation des cours en attendant l'avis du conseil de discipline. Dans ce cas, le conseil de discipline est immédiatement convoqué et se réunit dans les trois jours qui suivent la mesure conservatoire ainsi décidée.

ART. 31. — En cas de proposition pour une sanction relevant de l'autorité du ministre de tutelle, et en attendant que celle-ci se prononce, la fréquentation des cours et la rémunération de l'élève professeur en cause peuvent être suspendues par un acte du directeur.

ART. 32. — Toutes les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'élève, objet de la poursuite.

ART. 33. — Préalablement à leur inscription, les élèves professeurs doivent souscrire un engagement de servir l'Etat pendant cinq ans, s'ils sont recrutés par voie professionnelle, dix ans s'ils sont recrutés par voie directe. Cet engagement reste valable en ce qui concerne le remboursement des dépenses occasionnées par la formation si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils n'auront pas pu respecter ledit engagement.

L'élève est tenu également au remboursement en cas de démission volontaire ou d'exclusion définitive du Centre pour des motifs autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

### CHAPITRE IV

#### Contrôle des résultats

ART. 34. — La vérification par le professeur des résultats de son enseignement et l'évaluation par l'autorité administrative de la qualité de cet enseignement sont examinées et débattues au sein du conseil des professeurs.

Ce dernier se compose :

- du directeur du Centre qui préside le conseil ;
- du directeur des études, membre ;
- du surveillant général, membre ;
- de l'ensemble du corps professoral à temps plein et chargés de cours en exercice dans l'établissement.

Le conseil des professeurs peut se subdiviser en conseils de délibération quand il s'agit de l'examen des résultats particuliers d'une classe.

A ce genre de réunions ne sont tenus à être présents que :

- le directeur ;
- le directeur des études ;
- le surveillant général ;
- les professeurs qui enseignent dans cette classe.

ART. 35. — Le conseil des professeurs collabore avec l'Administration à la réalisation de l'ensemble des activités à caractère pédagogique, et notamment :

- Il contrôle et sanctionne les résultats de fin d'année scolaire ;
- Il contribue à l'amélioration qualitative des programmes et définit, à la demande de l'Administration, des progressions mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles ;
- Il participe à l'élaboration des calendriers des examens, concours et stages.

• ART. 36. — Réuni en fin d'année scolaire, le conseil des professeurs délibère, au vu des notes et des résultats obtenus, sur la situation de chaque élève professeur et, compte tenu de l'application de ce dernier, de son assiduité et de sa conduite, propose son admission en classe supérieure, son redoublement ou son exclusion.

ART. 37. — Le directeur du Centre, sur avis du conseil des professeurs, décide de l'admission en classe supérieure ou du redoublement. Le ministre chargé de la tutelle et le ministre chargé de la Formation des cadres décident, par arrêté conjoint, les exclusions pour insuffisance de travail proposées par le conseil des professeurs.

### CHAPITRE V

#### Délégués des élèves professeurs

ART. 38. — Les élèves professeurs sont représentés auprès de la direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêts collectifs par des délégués.

ART. 39. — Les délégués et leurs suppléants sont élus par leurs pairs au nombre d'un par filière pour la durée de l'année scolaire. L'élection des délégués et de leurs suppléants fait l'objet d'un scrutin secret organisé en présence d'un représentant de l'Administration avant la fin du premier

trimestre de l'année scolaire. Durant la période qui précède cette élection, les fonctions des délégués des élèves professeurs sont assurées dans chaque filière par le major de promotion.

Les fonctions de délégué cessent de droit si l'intéressé est l'objet de sanctions disciplinaires.

Les délégués suppléants remplacent les délégués déçus ou empêchés pour quelque motif que ce soit.

ART. 40. - Les représentants des élèves professeurs auprès du conseil d'administration sont élus par les délégués des filières et leurs suppléants.

## CHAPITRE VI

### Associations et activités culturelles et sportives

ART. 41. - Les initiatives visant à l'unité de l'action éducative font l'objet des moyens ci-après définis et restent soumises à l'appréciation du conseil d'administration. Il s'agit de la création de clubs apportant un concours régulier aux activités parascolaires, comme la programmation de conférences, l'élaboration de revues à caractère pédagogique ou scientifique, l'organisation d'excursions, de journées et de voyages d'études, les réunions entre professeurs et élèves professeurs à des fins de consultation particulière ou collective...

ART. 42. - L'organisation d'associations est soumise à l'approbation du ministre chargé de la tutelle.

ART. 43. - Les activités de cette association sont définies par un règlement rédigé et signé par l'ensemble des membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre chargé de la tutelle.

ART. 44. - Toute activité présentant un caractère de pression corporatif, politique, confessionnel ou racial est strictement interdite.

ART. 45. - Un tableau d'affichage est mis à la disposition de l'association dans l'enceinte du Centre. Tout affichage et toute réunion restent cependant soumis à l'autorisation préalable de la direction.

### ARRÊTÉ n° R-067 du 10 mai 1984 portant modalité d'attribution et de calcul des notes annuelles, des stages et des examens des E.N.I.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 35 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981 modifié par le décret n° 81-233 du 23 octobre 1981, les disciplines; l'horaire et les coefficients de des compositions trimestrielles et semestrielles d'une part, de redoublement, d'exclusion et d'admission au diplôme de fin d'études normales d'autre part, sont fixés par le présent arrêté à compter de la rentrée d'octobre 1984.

ART. 2. - Les compositions trimestrielles et semestrielles seront organisées conformément au tableau ci-dessous :

Options	Arabe		Français		Bilingue		L. Enseig.
	Durée	Coef.	Durée	Cod.	Durée	Coef.	
I. Langue arabe	3 h	3	1 h	1	3	3	Arabe
2. Langue française	1 h	1	3 h	3	3	3	Français
3. Sciences naturelles	2 h	2	2 h	2	2	2	L. Enseig.
4. Histoire et géographie	2 h	1	2 h	1	1	1	L. Enseig.
5. Psychologie	2 h	1	2 h	1	1	1	L. Enseig.
6. Pédagogie générale	2 h	2	2 h	2	2	2	L. Enseig.
7. Technologie, dessin	1 h	1	1 h	1	1	1	L. Enseig.
8. Mathématiques	3 h	3	3 h	3	3	3	L. Enseig.
9. Education civique	1 h	1	1 h	1	1	1	L. Enseig.
10. Législation scolaire	1 h	1	1 h	1	1	1	L. Enseig.
11. Education islamique	2 h	2	1 h	1	2	2	Arabe.

Options	il roter		lin! Lais		Bil nt		L. Enseig.
	Durée	Cod.	Durée	Cod.	Durée	Cod.	
12. Chant et musique	Oral	1	Oral	1	Oral	1	L. Enseig.
13. Education physique	Oral	1	Oral	1	Oral	1	L. Enseig.
14. Assiduité	Oral	1	Oral	1	Oral	1	L. Enseig.
15. Physique et chimie	1 h	1	1 h	1	1 h	1	L. Enseig.
16. Pédagogie spéciale	2 h	2	2 h	2	2 h	2	L. Enseig.

ART. 3. - Les moyennes trimestrielle et semestrielle sont calculées à partir de l'ensemble des moyennes obtenues pour chaque discipline au cours de la période considérée et à partir de la moyenne de composition, en application des coefficients suivants : moyenne des interrogations écrites par discipline (coeff. 1), note de la composition trimestrielle ou semestrielle pour chaque discipline (coeff. 3).

ART. 4. - La moyenne générale annuelle est calculée à partir de l'ensemble des moyennes trimestrielles ou semestrielles et de la note de composition de fin d'année, en application des coefficients suivants :

Moyenne trimestrielle ou semestrielle (coeff. 1) ;

- Note de composition (coeff. 3).

ART. 5. - En dernière année, l'examen de sortie tient lieu d'examen de fin d'année. Les disciplines, l'horaire et les coefficients sont fixés conformément au tableau ci-après :

Options	Arabe		français		Bilingue		L. Enseig.
	Durée	Cod.	Durée	Cod.	Durée	Cod.	
I. Langue arabe	3 h	5	1 h	1	3 h	5	Arabe
2. Langue française	1 h	1	3 h	5	3 h	5	Français
3. Sciences naturelles	2 h	2	2 h	2	2 h	2	L. Enseig.
4. Histoire et géographie	2 h	1	2 h	1	2 h	1	L. Enseig.
5. Psychologie	2 h	2	2 h	2	2 h	2	L. Enseig.
6. Physique et chimie	1 h	1	1 h	1	1 h	1	L. Enseig.
7. Pédagogie générale	2 h	2	2 h	2	2 h	2	L. Enseig.
8. Technologie, dessin	1 h	1	1 h	1	1 h	1	L. Enseig.
9. Mathématiques	3 h	3	3 h	3	3 h	3	L. Enseig.
0 Education civique	1 h	1	1 h	1	1 h	1	L. Enseig.
1. Législation scolaire	1 h	1	1 h	1	1 h	1	L. Enseig.
2. Education islamique	2 h	2	1 h	1	2 h	2	L. Enseig.
3. Chant et musique	Oral	1	Oral	1	Oral	1	Arabe
4. Education physique	Oral	1	Oral	1	Oral	1	L. Enseig.
5. Assiduité	Oral	1	Oral	1	Oral	1	L. Enseig.

ART. 6. - La moyenne générale de fin de formation est calculée en application des coefficients suivants :

- Moyennes trimestrielles (travail de l'année) (coeff. 1);

- Note de stage pratique (coeff. 2);

- Examen de fin d'année (coeff. 3).

Le total de points des trois moyennes après application des coefficients, divisé par 6, donne la moyenne générale de fin de formation.

ART. 7. — Les moyennes générales annuelles de passage en classe supérieure de redoublement et l'exécution sont fixées ainsi qu'il suit :

10/20: passage automatique.

De 9 à 10/20: passage sur décision motivée du conseil des Etudes.

De 7 à 9/20: redoublement sur avis favorable du conseil des Etudes.

Moins de 7/20: exclusion définitive.

Toutefois, le conseil des Etudes peut autoriser, exceptionnellement, le redoublement d'un élève dont la moyenne est comprise

entre 6 et 7, s'il estime que ses insuffisances scolaires sont imputables à des événements indépendants de sa volonté.

ART. 8. — Au cours de sa formation, aucun élève maître, sauf cas de maladie dûment constatée ou de force majeure, ne peut redoubler plus d'une fois et sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour la nomination dans le corps de l'Enseignement.

ART. 9. — Les modalités d'organisation, de surveillance et de correction des examens de fin d'année seront fixées par circulaire du ministre de l'Education nationale.

ART. 10. — L'organisation des compositions trimestrielles ou semestrielles et du travail de l'année est définie par les conseils d'études.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 84-071 bis du 9 avril 1984 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'Institut des langues nationales.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 83-124 du 26 mai 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

- Nt Cheikh Saad Bouh Kamara est nommé président du conseil d'administration, en remplacement de M. Yahyaould Abdi.
- M. Salahould Moulaye Ahmed, représentant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, en remplacement de M. Kane Mame N'Diak.
- M. Sy Mamadou, représentant du ministère des Finances et du Commerce, en remplacement de Mme Minetou mint Mohamed Abdal-lahi.
- Mme Diye Ba, représentante du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Kane Seydou.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

*DÉCRET n° 84-108 du 20 mai 1984 portant nomination du directeur du Centre de formation de professeurs de collège d'enseignement général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Sidya, professeur, précédemment directeur du projet « Centre de formation de professeurs de C.E.G. », est, à compter du 10 janvier 1984, nommé directeur du Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 241 du 22 mars 1984 portant rectificatif d'un arrêté.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 74 du 23 janvier 1983 portant régularisation de la situation de certains professeurs en ce qui concerne le nom de M. Mohamed El Moustaphaould Cheikh Mohamed ainsi qu'il suit :

*Au lieu de:* Mohamed El Moustaphaould Cheikh Mohamed, *lire:* Ould Cheikh Mahmoud Mohamed El Moustapha.

Le reste sans changement.

---

*ARRÊTÉ n° 212 du 24 mars 1984 portant nomination et titularisation de certains infirmiers d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de technicien de l'Ecole de santé d'Iraq, sont nommés et titularisés infirmiers d'Etat de 2e classe, 1er échelon (indice 480), conformément aux indications ci-après:

- Mohamed Salemould Mohamed, né en 1958 à Keur-Macène (acte n° 219 du 2 janvier 1975 à Keur-Macène), à compter du 26 novembre 1982 ;
- Mohamed Fallould Mohamed, né en 1960 à Boumdeid (acte n° 222 du 2 mars 1978 à Boumdeid), à compter du 27 août 1982.

---

*ARRÊTÉ n° 238 du 15 avril 1984 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Guéye Amadou Malal, né en 1954 à Saradogou Mango (Boghé), de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'E.A.M.A.C. de Niamey (Niger), est, à compter du 8 juillet 1976, nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales de 2e classe, 1er échelon (indice 480).

---

*ARRÊTÉ n° 240 du 15 avril 1984 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Ahmed Chadhili, titulaire du baccalauréat technique, option Santé, en Irak, assimilé à l'indice 432 depuis le 26 novembre 1982, est nommé et titularisé infirmier d'Etat de 2e classe, 1er échelon (indice 480), à compter de la même date.

---

*ARRÊTÉ n° 246 du 15 avril 1984 portant nomination et titularisation d'un ingénieur du génie civil et des techniques industrielles.*

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Samba Thiam, né le 22 janvier 1956 à Podor (Sénégal), de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'application (option génie civil), est, à compter du 1er février 1984, nommé et titularisé ingénieur du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810).

**ARRÊTÉ n° 267 du 25 avril 1984 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux.**

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Mika Yero, né en 1954 à Aéré M'Bar (jugement 1602 du 20 septembre 1965, tribunal du cadé de Boghé), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de spécialité de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieur de Libreville, est, à compter du 20 juillet 1983, nommé et titularisé ingénieur du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, V échelon (indice 810).

**ARRÊTÉ n° 268 du 25 avril 1984 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 juin 1983, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Ba Ousmane, professeur de collège de 9<sup>e</sup> échelon (indice 1180), depuis le 23 novembre 1982.

**ARRÊTÉ n° 270 du 29 avril 1984 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Institut royal de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports de Rabat (section inspecteur de la Jeunesse), sont, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

*1. Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890):*

- El Houssein ould El Hacem, instituteur de 7<sup>e</sup> échelon (indice 850), depuis le 21 novembre 1981 ;
- Ingih ould Mohamed Salem, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 850), depuis le 15 décembre 1982.

*2. Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1<sup>er</sup> échelon (indice 830):*

- Sid El Moctar ould Sid'Brahim, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 800), depuis le 1er décembre 1981.

**ARRÊTÉ n° 276 du 3 mai 1984 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des bibliothèques.**

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Kane Assiatou, née le 20 mars 1955 à Kaédi (acte n° 15 du 28 mars 1955, état civil de Kaédi), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste délivré

par l'Ecole de bibliothécaire, archiviste et documentaliste de l'Université de Dakar, est, à compter du 1er janvier 1984, nommée et titularisée inspecteur des bibliothèques de 2<sup>e</sup> classe, V échelon (indice 560), A.C. néant.

**DÉCISION n° 23 du 12 mai 1984 autorisant un virement de crédits d'article à article.**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article à l'intérieur du chapitre I, administré par l'Ecole normale supérieure de : 1.422.405 de l'article 3 à l'article 4 et de 196.670 de l'article 3 à l'article 5.

ART. 2. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article à l'intérieur du chapitre II, administré par l'Ecole normale supérieure de : 290.017 de l'article 1 à l'article 2 et de 552.555 de l'article 9 à l'article 4.

ART. 3. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article à l'intérieur du chapitre III, administré par l'Ecole normale supérieure de : 801.816 de l'article I à l'article 2 et de 907.534 de l'article 1 à l'article 3.

ART. 4. — La directrice de l'Ecole normale supérieure est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARRÊTÉ n° 288 du 15 mai 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 200 du 18 mars 1984 portant révocation d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 200 du 18 mars 1984 portant révocation de M. Yaya Boubou Gaye, rédacteur d'administration générale, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet de sa révocation :

*Au lieu de:* 12 février 1984, *lire:* 16 février 1984.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRÊTÉ n° 289 du 16 mai 1984 portant nomination et titularisation d'un docteur.**

ARTICLE PREMIER. — Mlle Manthita Tandia, née le 12 avril 1951 à Bamako (acte de naissance n° 1961 établi par le maire de Dakar), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, est nommée et titularisée docteur en médecine de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 900), à compter du 17 mars 1984, A.C. néant.

**ARRÊTÉ n° R-073 du 19 mai 1984 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1984-1985.**

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels pour le recrutement d'élèves inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental

(option arabe et français) sont ouverts au titre de l'année 1984-1985, et se dérouleront dans les centres de baccalauréat pour ladite année et, pour le centre de Nouakchott, à l'Ecole normale supérieure.

ART. 2. — Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus et jouissant, à la date du concours, d'une ancienneté de six ans révolus dans le corps des instituteurs.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par option est ainsi fixé :  
— Option arabe, 10.  
— Option français, 5.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- l'indication du concours, du centre où il désire subir les épreuves et de l'option postulée ;
- la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2° Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique et attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins six ans de service effectif en tant que titulaire dans le corps des instituteurs.

ART. 5. — Les dossiers de candidature devront parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott avant le jeudi 14 juin 1984 à midi, délai de rigueur.

ART. 6. — La date des concours est fixée aux mercredi 27 et jeudi 28 juin 1984.

ART. 7. — Les concours comporteront des épreuves dont la nature, le calendrier de déroulement, la durée et le coefficient sont fixés par le tableau suivant, valable pour les deux options.

Nature des épreuves	Date et horaire	Durée	Coeff.
Dissertation portant sur un sujet général relatif aux problèmes de l'éducation .....	27.6.1984, 8 h-13 h	5 h	2
Commentaire de texte .....	27.6.1984, 15 h-19 h	4 h	1
Dissertation sur un sujet de psychologie ou de pédagogie .....	28.6.1984, 8 h-13 h	5 h	2

ART. 8. — Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas été régulièrement autorisé à concourir et s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

ART. 9. — La commission de surveillance pour le centre de Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant ;
- le directeur adjoint, le directeur des études et le surveillant général de l'Ecole normale supérieure.

ART. 10. — Le jury de délibération des concours est fixé ainsi qu'il suit :

*Président:* M. Baba ould Mohamed Abdallahi.

*Vice-président:* M. Ié directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres:*

- le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant ;
- M. Mehdaoui ;
- M. Volatier ;
- M. Ahmed ould Mohamed El Mamy ;
- M. Geoffroy.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, et la directrice de l'Ecole normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° R-074 du 19 mai 1989 portant ouverture de concours directs pour l'accès à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1984-1985.**

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs pour l'accès en première année du premier cycle (section professeurs) de l'Ecole normale supérieure sont ouverts au titre de l'année 1984-1985.

ART. 2. — Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés de 27 ans au plus et titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire dans la série et option correspondant à la série et option postulées.

ART. 3. — Les séries et options suivantes ouvertes et le nombre de places offertes sont fixés ainsi :

Lettres modernes arabes .....	40
Lettres modernes françaises .....	40
— Philosophie en arabe .....	20
Philosophie en français .....	30
Lettres anglaises .....	30
Mathématiques, physique en arabe .....	40
Mathématiques, physique en français .....	30
Physique, chimie en arabe .....	40
— Physique, chimie en français .....	30
Sciences naturelles en arabe .....	40
— Sciences naturelles en français .....	20

ART. 4. — Ces concours se dérouleront dans les centres d'Aïoun, Atar, Boghé, Kiffa, Néma, Kaédi, Nouakchott, Nouadhibou, Rosso et Tidjikja.

ART. 5. — Les dossiers de candidature auxdits concours devront comporter :

1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM et comportant :

- le nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- l'indication du concours, du centre où il désire subir les épreuves et de la série et option postulées ;
- la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu.

3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

4° Un certificat de nationalité mauritanienne.

5° Une copie du baccalauréat obtenu en 1983 ou, exceptionnellement pour les élèves candidats au baccalauréat 1984, un certificat de scolarité de l'une des classes terminales, étant entendu que leur admission définitive demeure soumise à leur réussite au baccalauréat.

6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 6. — Les dossiers de candidature devront parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott, avant le 14 juin 1984 à midi, délai de rigueur.

ART. 7. — La date des concours est fixée aux mercredi 27 et jeudi 28 juin 1984.

ART. 8. — La nature, le calendrier de déroulement, la durée et les coefficients des épreuves sont régis par le tableau ci-dessous, valable pour les deux options.

Série	Nature des épreuves	Date	Horaire	goeff.
Lettres modernes	— Dissertation	27.6.84	8 h-12 h	
	— Commentaire de texte	28.6.84	8 h-12 h	
Philosophie	— Dissertation	27.6.84	8 h-12 h	
	— Commentaire de texte	28.6.84	8 h-12 h	
Lettres anglaises	— Dissertation dans la langue de travail	27.6.84	h-12 h	
	— Epreuves d'anglais	28.6.84	8 h-12 h	
Math.-Physique	— Epreuve de math.	27.6.84	8 h-12 h	
	— Epreuve de physique-chimie	28.6.84	8 h-12 h	1
Physique-Chimie	— Epreuve de math.	27.6.84	8 h-12 h	1
	— Epreuve de physique-chimie	28.6.84	8 h-12 h	
	— Epreuve de physiologie	27-6-84	8 h-12 h	1
	— Génétique-Chimie	28.6.84	8 h-12 h	

Les épreuves de dissertation pour les séries lettres modernes et philosophie et les épreuves de physique et chimie pour les séries math.-physique et physique-chimie sont communes.

ART. 9. — Il est institué pour toutes les séries et options une épreuve de langue secondaire obligatoire. Cette épreuve se déroulera le mercredi 27 juin 1984 à 15 heures. Cette épreuve, faite aux fins de planification interne à l'Ecole, ne rentre pas en compte pour le calcul de la moyenne du concours, mais demeure éliminatoire en cas d'absence.

ART. 10. — Nul ne peut figurer sur les listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation régulière de concourir et s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

ART. 11. — Les commissions de surveillance sont composées pour chaque centre :

- du gouverneur ou de son représentant, président ;
- du directeur de l'établissement secondaire local ;
- d'un représentant de l'Ecole normale supérieure.

ART. 12. — Les jurys du concours direct sont désignés ainsi qu'il suit :

*Pour toutes séries littéraires:*

- M. le directeur de l'Enseignement secondaire, président ;
- M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant, vice-président.

*Membres pour la série lettres modernes, option arabe:*

- M. Ahmedouould El Hacem ;
- M. Fredj Ben Romdane ;
- M. Brahimould Youssouf ;
- M. Yacoubi Houcine ;
- M. Ouanés Ben Mosbah ;
- M. Sidi Mohamed Hamallah.

*Membres pour la série lettres modernes, option français:*

- Mme Rosmorduc ;
- M. Gaggioli ;
- M. Guider ;
- M. Volatier.

*Membres pour la série philosophie, option arabe:*

- M. Hamdi Mehrez ;
- M. Deidar ;
- M. Cherni.

*Membres pour la série philosophie, option français:*

- M. Ankude ;
- M. Kane ;
- M. Hamdi Mehrez.

*Membres pour la série lettres anglaises:*

- M. Jiddou Sounkalo ;
- M. Gadoury ;
- M. Kettab.

*Pour toutes séries scientifiques:*

- M. le directeur de l'Enseignement supérieur, président ;
- M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant, vice-président.

*Membres pour la série mathématiques-physique, option arabe:*

- M. Hafnawi ;
- M. Sawabi ;
- M. Hedli Tahari.

*Membres pour la série mathématiques-physique, option français:*

- M. Sangaré ;
- M. Schraen ;
- M. Felts ;
- M. Bescond.

*Membres pour la série physique-chimie, option arabe:*

- M. Sawabi ;
- M. Ezzat Hachem ;
- M. Rasmi Moctar ;
- M. Osman Faiz.

*Membres pour la série physique-chimie, option français:*

- M. Felts ;
- M. Espurche ;
- M. Ba Ibrahim Demba ;
- M. N'Guyen.

*Membres pour la série sciences naturelles, option arabe:*

- M. Fahmy Hassane ;
- M. Chamy ;
- M. Dourgham ;
- Mme Fahmy.

*Membres pour la série sciences naturelles option français:*

- M. Lamarche ;
- M. Deconninck ;
- M. Jaouen ;
- M. N'Guyen.

ART. 13. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, la directrice de l'Ecole normale supérieure et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÊTÉ n° R-075 du 19 mai 1984 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves professeurs du second cycle à l'Ecole normale supérieure au titre de l'année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les concours professionnels d'entrée au second cycle de l'Ecole normale supérieure pour l'année 1984-1985 sont ouverts dans les séries ci-après mentionnées, le nombre de places offertes par série étant le suivant :

— Lettres modernes, option arabe .....	16
— Lettres modernes, option français .....	6
— Lettres anglaises .....	6
— Philosophie, option français .....	3
— Histoire et géographie, option arabe .....	10
— Histoire et géographie, option français .....	8
— Mathématiques, option français .....	5
— Sciences naturelles, option français .....	10

ART. 2. — Les concours se dérouleront dans les centres d'Aïoun, Atar, Néma, Tidjikja, Kiffa, Boghé, Kaédi, Nouadhibou, Rosso, Nouakchott.

ART. 3. — Les concours sont ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés de 37 ans au plus et jouissant, à la date des concours, d'une ancienneté minimale de trois ans révolus comme titulaires dans le corps professoral de collèges d'enseignement général (C.E.G.).

ART. 4. — Les dossiers de candidature auxdits concours devront comporter :

1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM et comportant :

- les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- l'indication du concours, du centre où il désire subir les épreuves et des séries et option postulées ;
- la mention du nombre de fois que le concours a été subi ;
- l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2° Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique et attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de service effectif dans le corps des professeurs de C.E.G.

3° Un acte de naissance ou toute pièce officielle en tenant lieu et indiquant l'âge du candidat.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott, avant le jeudi 14 juin 1984 à midi, délai de rigueur.

ART. 6. — La date des concours est fixée aux 27 et 28 juin 1984.

ART. 7. — Lesdits concours comportent des épreuves dont le calendrier de déroulement, la nature, la durée et le coefficient sont fixés par le tableau ci-dessous :

Série	Nature des épreuves	Date	Horaire	Cad"
Lettres modernes toutes options	— Une dissertation	27.6.84	8 h-12 h	2
	— <u>Un commentaire</u>	28.6.84	8 h-12 h	2
Histoire, géographie toutes options	— Epreuve histoire	27.6.84	8 h-12 h	2
	— <u>Epreuve géographie</u>	28.6.84	8 h-12 h	2
Sciences naturelles option français	— Botanique	27.6.84	11 h - 12 h	2
	— Zoologie, physiologie et hygiène	28.6.84	8 h-12 h	2
Mathématiques option français	— Analyse	27.6.84	8 h-12 h	2
	— <u>Algèbre, géométrie</u>	28.6.84	8 h-12 h	2
Lettres anglaises	— Test préparé par les professeurs de la série	27.6.84	8 h-12 h	2
Philosophie	— Dissertation philosophique	27.6.84	8 h-12 h	2
	— Commentaire de texte	28.6.84	8 h-12 h	2

ART. 8. — Les programmes sur lesquels porteront les épreuves prévues à l'article 7 ci-dessus sont ceux du premier cycle de l'Ecole normale supérieure.

ART. 9. — Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation régulière à concourir et s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

ART. 10. — La commission de surveillance pour le centre de Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- un représentant du directeur de l'Enseignement secondaire ;
- un représentant du directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur adjoint, les directeurs des études, et les professeurs de l'Ecole normale supérieure.

La commission de surveillance dans les autres centres est composée ainsi qu'il suit :

- le gouverneur ou son représentant, président ;
- un représentant de l'Ecole normale supérieure ;
- le directeur du lycée ou son représentant.

ART. 11. — Les jurys des concours sont désignés ainsi qu'il suit :

A. TOUTES SÉRIES LITTÉRAIRES, OPTION ARABE:

- *Président*: M. Mohamed El Hafedould Tolba.
- *Vice-président*: M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres pour la série lettres modernes:*

- M. Ahmedould El Hacem ;
- M. Fredj Ben Romdane ;
- M. Brahimould Youssouf ;
- M. Klafi Abdallah.

*Membres pour la série histoire et géographie:*

- M. Abdel Jaouad ;
- M. Abdel Aziz Benhamady ;
- M. Sghair Mahmoud ;
- M. El Akkam ;
- M. Memmi Abdel Aziz

B. TOUTES SÉRIES LITTÉRAIRES, OPTION FRANÇAIS:

- *Président*: M. Geoffroy.
- *Vice-président*: M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres pour la série lettres modernes:*

- Mme Rosmorduc ;
- M. Gaggioli ;
- M. Guider ;
- M. Volatier.

*Membres pour la série philosophie:*

- M. Ankude ;
- M. Kane Ousseynou ;
- M. Hamdi Mehrez.

*Membres pour la série lettres anglaises:*

- M. Kettab ;
- M. Sounkalo ;
- M. Gadouryould Semane ;
- M. Call Margaret.

*Membres pour la série histoire et géographie:*

- M. Volpoe ;
- M. Brignol ;
- M. Thiam ;
- M. Vernet ;
- M. Sall ;
- M. Abdallahiould El Bah

C. POUR TOUTES SÉRIES SCIENTIFIQUES, OPTION FRANÇAIS:

- *Président*: M. Salahould Moulaye Ahmed Baber.
- *Vice-président*: M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres pour la série mathématiques:*

- M. Sangaré ;
- M. Schraen ;
- M. Paret ;
- M. Hedli Tahar.

*Membres pour la série sciences naturelles:*

- M. Lamarche ;
- M. Deconninck ;
- M. Jaouen ;
- Mme Benani.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, la directrice de l'Ecole normale supérieure et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° 302 du 19 mai 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 195 du 15 mars 1984 constatant le décès d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 195 du 15 mars 1984 constatant la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mangane Samba, infirmier médico-social, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date de décès :

*Au lieu de: 4 août 1982, lire: 5 août 1983.*

Le reste sans changement.

---

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 84-042 du 27 février 1984 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.).*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mahmoud Brahim, conseiller au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, est nommé président du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique, en remplacement de M. Hatti Gabriel.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 186 du 14 mars 1984 portant détachement d'un fonctionnaire, M. Ba Ibrahima Dernha.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Demba, ingénieur principal des Techniques aérospatiales (spécialité télécommunications) de 2° classe, 3° échelon (indice 1050) depuis le 12 janvier 1982, est détaché auprès de l'École normale supérieure (E.N.S.) de Nouakchott, à compter du 22 octobre 1983.

ART. 2. — Dans cette position, l'École normale supérieure assurera, pendant toute la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Cet établissement est redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

---

## - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

*Bureau de Nouakchott*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au Livre foncier du Cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n° 134, déposée le vingt et un novembre 1983, le Sieur Mohamed Abdellahi ould Hassan, demeurant à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, consistant en un terrain de forme rectangulaire, objet du lot 177 du Ksar Ancien, d'une contenance totale de deux ares quarante centiares (2 a 40 ca), situé à Nouakchott-Ksar, connu sous le nom de Ksar Ancien, et borné au nord par une rue, au sud par la maison de Bayaguée, à l'est par la maison de Birane, à l'ouest une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 2 février 1984 par le Préfet du Ksar (2<sup>e</sup> arrondissement), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges = néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de I<sup>re</sup> instance à Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Touré Thierno OUSMANE.*

---

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

*Bureau de Nouakchott*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au Livre foncier du Cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n° 135, déposée le vingt-huit avril 1984, le Sieur Mohamed ould Khyar, profession de transitaire, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, consistant en un terrain de forme rectangulaire, objet du lot n° 68/D du Ksar Ancien, d'une contenance totale de un are quatre-vingt-douze centiares (1 a 92 ca), situé à Nouakchott-Ksar, connu sous le nom de Ksar Ancien, et borné au nord par le lot n° 68/C, au sud par la rue Mohamed ould Moutaly, à l'est par le lot n° 68/B, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 6 décembre 1984 par le Préfet du Ksar (2<sup>e</sup> arrondissement), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges = néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Touré Thierno OUSMANE.

---

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

*Bureau de Nouakchott*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au Livre foncier du Cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n° 136, déposée le vingt mai 1984, le Sieur Ahmedou ould Bouh, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, consistant en un terrain rectangulaire, objet du lot n° 189/B du Ksar Ancien, d'une contenance totale de un ar trente-cinq centiares (1 a 35 ca), situé à Nouakchott Ksar Ancien du District de Nouakchott, et connu sous le nom de Ksar Ancien, et borné au nord par la rue Cheikh ould Hamahoullah, au sud par le lot n° 189, à l'est par le lot n° 197, à l'ouest par la rue Lam Alpha Bocar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi par le Préfet de l'arrondissement du Ksar (6<sup>e</sup> arrondissement), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges = néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Touré Thierno OUSMANE.

---

IV. - ANNONCES

SOCIÉTÉ DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION EN MAURITANIE  
« S. T. C. M. »

S.A.R.L. au capital social de 400.000 UM  
Siège social : Nouakchott

Par devant nous, maître Mohamed Said, greffier en chef du Tribunal du District de Nouakchott (République islamique de Mauritanie), notaire à Nouakchott, y demeurant soussignés ;

Ont comparu :

1. M. Mohamed Cheikh ould Dida.
2. M. Mohamed Saleh ould Abdellahi.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils ont convenu de former entre eux.

*Article premier: Forme.* — Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

*Article 2: Objet.* — La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays :  
— Représentation, transit, consignation.

*Article 3: Dénomination.* — *Société de Transit et de Consignation en Mauritanie (S. T. C.M.).* — La dénomination devra être suivie de la mention « Société à responsabilité limitée » et de l'indication du capital social.

*Article 4: Durée.* — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

*Article 5: Siège.* — Le siège social est établi à Nouakchott. Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération des associés, prises dans les conditions fixées par l'article 16 des statuts pour les décisions extraordinaires.

La société pourra avoir en outre des succursales, des bureaux ou agences en Mauritanie et dans tous pays.

*Article 6.* — *Apports.* - Les comparants font apport à la présente société des sommes en espèces ci-après, savoir :

1. Mohamed Cheikh ould Dida .....	200.000 UM
2. Mohamed Saleh ould Abdellahi .....	200.000 UM
Total .....	400.000 UM

Ces sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

*Article 7.* — *Capital social.* — Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à quatre cent mille ouguiya (400.000 UM), répartis comme suit :

1. Mohamed Cheikh ould Dida ..... 50 %
2. Mohamed Saleh ould Abdellahi ..... 50 %

Les comparants déclarent que les parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus et qu'elles ont toutes été intégralement libérées. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions de parts qui seront régulièrement consenties.

*Article 8:* Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation de l'ensemble des associés, donnée dans les conditions indiquées aux articles 13 et 16 ci-après.

*Article 9:* Chaque part confère à son propriétaire, dans les bénéfices et dans l'actif social, un droit égal et proportionnel au nombre de parts créées.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire de chaque part. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire, ou à défaut d'accord ou de capacité civile, par mandataire nommé par le président du Tribunal de Commerce de l'arrondissement du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que pour le droit de vote de celui-ci.

Les droits et obligations de chaque part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'ensemble des associés.

*Article 10:* Les associés pourront déposer dans les caisses de la société, avec le consentement de la gérance, des fonds en compte courant. Les

conditions d'intérêt et de retrait de ces avances seront déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

*Article //:* La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. M. Mohamed Cheikhould Dida et M. Mohamed Salehould Abdellahi, cogérants, sont nommés gérants pour une durée non limitée.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société, mais il ne leur est pas fait obligation de n'avoir aucune autre activité. Ils ne pourront toutefois accomplir pour leur compte personnel aucune opération rentrant dans l'objet de la société.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour ensemble ou séparément contracter au nom de la société. Ils engagent la société par tous les actes portant leur signature personnelle précédée des mots « Pour la société à responsabilité »...

Ils pourront faire usage de ces pouvoirs pour tous les besoins de la société, notamment emprunter et hypothéquer, étant bien entendu qu'en ce sens, ils auront la signature sociale, sans restriction, ni réserve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

*Article 12:* Les opérations de la société sont constatées par des écritures régulières tenues par les soins de la gérance, au siège social et conformément aux lois et usages du commerce. Ces écritures seront constamment à jour.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année ; par exception, la première année sociale commence aujourd'hui même.

*Article /3:* Le ou les gérants consultent les associés toutes les fois qu'ils le jugent utile.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social peuvent exiger cette convocation.

Les associés sont obligatoirement consultés dans le premier semestre de chaque année à l'effet d'examiner les résultats de l'exercice écoulé et les propositions des répartitions de bénéfice soumises par la gérance.

En cas de projet de cession de parts sociales à un tiers, la gérance devra consulter les associés dans les huit jours de la réquisition qu'elle recevra du cédant. A défaut par elle de se faire dans ce délai, l'associé cédant pourra faire le nécessaire à cet effet.

La consultation sera adressée par lettre recommandée et devra contenir le texte des résolutions ou des décisions à prendre expressément formulées. L'envoi indiquera le délai que les associés auront pour répondre et qui devra être au moins de huit jours francs à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée. Ce délai devra être de vingt jours au moins dans l'hypothèse prévue à l'article 14 pour permettre le droit de communication.

La consultation pourra également avoir lieu en assemblée d'associés, tenue en un endroit fixé par la gérance. Les associés seront convoqués par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance. Chaque associé a droit de prendre part aux délibérations et possède une voix par part qu'il possède ou représente.

Chaque associé pourra voter sur les consultations qui lui auront été adressées, soit personnellement, soit par un mandataire, ce dernier ne pouvant être pris que parmi les associés.

Les votes doivent être exprimés par oui ou par non, tous les autres sont nuls. Les résolutions seront votées aux conditions indiquées aux articles 15 et 16 ci-après suivant la nature de la consultation demandée.

Toutefois, lorsque la société ne sera composée que de deux associés, les décisions quel qu'en soit l'objet devront être prises à l'unanimité.

Le ou les gérants dressent un procès-verbal des décisions prises par les associés, ils les signent ainsi que les copies ou extraits à produire ou délivrer. En cas d'assemblée, les procès-verbaux sont signés de tous les associés présents ou de leurs représentants.

Les associés pourront toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notariés

sans aucune formalité de convocation, de délai ou autres. Ils sont également dispensés de toute formalité et de tous délais s'ils se trouvent tous réunis et décident à l'unanimité de délibérer.

*Article 14:* Lors de la consultation annuelle et obligatoire prévue à l'article précédent, la gérance devra mettre à la disposition des associés au siège social, quinze jours au moins à l'avance, le bilan et l'inventaire de l'exercice écoulé.

Les associés pourront, pendant le délai, consulter ces documents en personne, ou par un mandataire spécial.

Les associés délibèrent sur ces comptes et sur ces propositions dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-après.

*Article /5:* Pour les décisions ordinaires, c'est-à-dire concernant la marche normale des affaires sociales, les résolutions, pour être valables, devront être votées à la majorité absolue des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois sur le même ordre du jour et de la même façon que la première et les décisions seront prises à la majorité absolue quel que soit la portion du capital représenté.

*Article 16:* Les associés pourront, par décision extraordinaire, apporter aux statuts sociaux toutes modifications ou dissolutions anticipées. Prorogation, fusion, changement de forme, notamment transformation de la société en société anonyme, augmentation du capital, réduction du capital (sans pouvoir en ce cas descendre en-dessous du chiffre constituant le minimum légal), acceptation d'associés nouveaux, révocations des gérants pour motif légitime, etc.

Les décisions extraordinaires comportant une modification des clauses du pacte social devront, pour être valables, être votées par des associés majoritaires en nombre et représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, les associés ne pourront décider qu'à l'unanimité le changement de la nationalité de la société ou l'augmentation des engagements des associés.

*Article 17:* Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte profits et pertes résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales, amortissement et provisions nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette réserve commence à être entamée.

Le solde est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés ont la faculté, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article 16 des statuts, d'affecter tout ou partie du solde leur revenant à la formation de réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront la destination.

*Article /8:* En cas de perte des trois quarts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; la décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique.

*Article /9:* En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou déconfiture d'un des associés, ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera, en cas de décès, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

*Article 20:* A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant alors en fonction.

Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront prendre les décisions qu'ils jugeront nécessaires, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social sera réalisé par le ou les liquidateurs qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera tout d'abord employé à rembourser le montant des pertes sociales si ce remboursement n'a pas été effectué auparavant.

*Article 21:* En aucun cas, et notamment en cas de décès d'un des associés, il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements sur les valeurs de la société. L'inventaire prévu à l'article 12 en tiendra lieu.

*Article 22:* Toutes les contestations, soit entre les associés et la société, soit entre la gérance et les associés, soit entre les associés, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cette fin, lorsqu'une des parties estime qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre, par lettre recommandée, en lui précisant l'objet du litige. A défaut par les parties de s'entendre dans le délai d'un mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée, sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai d'un mois, faire part à l'autre, par lettre recommandée, du nom de l'arbitre par elle choisi.

En cas de non-résignation d'arbitre par l'une des parties, dans les conditions ci-dessus prévues, il pourra y être suppléé par ordonnance de M. le président du Tribunal de Ire instance dans le ressort duquel se trouve le siège social, rendue sur simple requête.

La sentence des arbitres devra être rendue dans les plus brefs délais possibles, elle ne sera pas susceptible d'appel.

*Article 23:* Les frais, droits d'enregistrement et autres des présentes seront portés au compte des frais de premier établissement.

*Article 24:* Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes, pour faire les dépôts au greffe et les publications prévues par la loi.

*Dont acte.*

Fait et passé à Nouakchott, en l'étude du notaire soussigné (Palais de Justice), l'an mil neuf cent quatre vingt trois, et le vingt et un mai, et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DE PUBLICATION D'UN JOURNAL D'ENTREPRISE DÉNOMMÉ:  
*S.M. NOTRE BANQUE*

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document récépissé de déclaration de publication du journal d'entreprise dénommé *S.M. Notre Banque*, à M. le responsable du centre de Formation de la Société mauritanienne de banque, B.P. 614, téléphone 526.02, Nouakchott. Ce conformément à l'article 6 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 23 juillet 1966 et n° 73-156 du 2 juillet 1973.

A été déposée une lettre sans numéro en date du 10 avril 1984 du directeur général de la Société mauritanienne de banque :

Titre du journal : *Société mauritanienne de banque S.M. Notre Banque.*

Imprimeur : L'imprimeur du journal est l'imprimerie de la Société mauritanienne de banque à Nouakchott.

Périodicité du journal : Le journal d'entreprise dénommé *Société mauritanienne de banque* paraît trimestriellement par tirage de 400 (quatre cents) exemplaires.

Nature du journal : C'est un journal apolitique. Il servira d'annonces publicitaires de la Société mauritanienne de banque, notamment :

- une rubrique direction générale permettant de toucher plus directement l'ensemble du personnel ;
- une rubrique vie des services (activités et organisation, rappel et commentaires sur les dernières notes de service, personnel, mutations, recrutements, avancements, augmentations de salaires, etc.);
- une rubrique économie et activités bancaires reprenant certains articles de presse touchant directement ou indirectement à l'activité des banques en Mauritanie, et qui pourraient être complétées d'une étude sur un sujet bancaire d'actualité.

Le directeur et l'imprimeur, responsables dudit journal, sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963, modifiée

par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 23 juillet 1966 et n° 73-156 du 2 juillet 1973.

*Article 8 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963:* Six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, deux exemplaires signés du directeur de la publication seront remis dans les cercles où siège une juridiction de première instance ou au parquet de cette juridiction, dans les autres cercles, au secrétariat des Circonscriptions administratives. Cinq autres exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au ministère de l'Information à Nouakchott ainsi qu'au ministère de l'Intérieur.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 15.000 F d'amende et quinze (15) jours de prison contre le directeur de la publication, ou l'une des deux peines seulement.

*Article 9 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963:* Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 1.000 à 6.000 F d'amende pour chaque numéro en contravention de la présente disposition.

*Article 60 de la loi n° 65-047 du 23 février 1965:* Les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les publications ronéotypées, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques mis publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

*Article 66 de la loi n° 65-047 du 23 février 1965:* Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par la voie postale en franchise, au service des Archives à Nouakchott, à la Bibliothèque nationale.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrage dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

*Article 76 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963:* Sera puni d'une amende de 200 à 30.000 F et en cas de récidive d'une amende de 30.000 F, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu, et s'il y a lieu, contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation du paiement des exemplaires achetés d'office, conformément aux dispositions de l'article qui précède. En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

*Article premier de la loi n° 66-136 du 13 juillet 1966:* Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique faite par des moyens énoncés dans l'article 8 (loi n° 63-109 du 27 juin 1963) ou par tout autre moyen de diffusion, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 à 5.000.000 F.

*Article premier de la loi n° 73-156 du 2 juillet 1973:* Sont interdites la circulation, la distribution, la vente ainsi que la détention dans un but de propagande de tous les journaux et écrits périodiques ou non, dont le contenu est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publiques, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.

La mise en vente, la distribution, la vente ainsi que la reproduction dans un but de propagande desdits journaux ou écrits sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de 60.000 à 1.000.000 F.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits incriminés et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Nouakchott, le 21 mai 1984.

Lieutenant-Colonel Yall Abdoulaye ALASSANE,

Le vice-ministre,  
N'Gam LIRWANE.



BISCAYE-CONSEIL  
22, RUE DU PEUGUE  
33000 BORDEAUX (FRANCE)

